

# DEPARTEMENT DE LA REUNION

## ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL



**RAPPORT D'ENQUETE**

et

**CONCLUSIONS ET AVIS**

Commissaire enquêteur : Jocelyne YERRIAH

**JUILLET 2024**

## SOMMAIRE

### **Première partie : RAPPORT D'ENQUETE**

<b>I. PRESENTATION DU PROJET</b> .....	4
<b>II. DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b> .....	10
II.1. ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	10
II.2. PUBLICITE .....	10
II.3. PERMANENCES .....	10
II. 4. VISITE DU TERRITOIRE .....	11
II.5. ENTRETIENS.....	11
<b>III. ANALYSE DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS</b> .....	13
<b>IV. REMARQUES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b> .....	43

### **Deuxième partie : CONCLUSIONS ET AVIS.....45**

#### **ANNEXES**

# PREMIERE PARTIE RAPPORT D'ENQUETE

---

## I. PRESENTATION DU PROJET

La commune de Saint-Paul compte plus de 104 000 habitants. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Territoire de l'Ouest, avec les communes du Port, de la Possession, de Saint-Leu et des Trois Bassins. S'étalant sur plus de 24 000 ha, c'est la plus grande des communes de la Réunion mais également, l'une des trois plus grandes communes de France.

Considérée comme le berceau du peuplement de l'île, peuplement dont le 360<sup>ème</sup> anniversaire a été célébré en 2023, la commune de Saint-Paul génère une fréquentation touristique importante avec une pléiade de sites qui compose son identité :

- sites naturels, dont certains font partie du patrimoine mondial de l'UNESCO (Maïdo) ;
- sites historiques classés ou inscrits (grotte du peuplement, cimetière marin, maison Desbassyns, cheminée de l'Eperon...) ;
- zone balnéaire s'étendant de Boucan Canot à la Saline-les-Bains (plus de 10km de plages bordées par le lagon).

La protection du cadre de vie est un enjeu majeur de la politique menée par la commune pour améliorer le bien-être de sa population et pour valoriser son territoire.

C'est dans cette optique qu'elle a élaboré un projet de règlement local de publicité (RLP), document de planification qui va réglementer la publicité extérieure, avec des règles plus restrictives que le règlement national de publicité qui s'applique actuellement.

Ce RLP est l'objet de la présente enquête publique.

Le projet instaure sur la commune 2 zones de publicité :

- la ZP1 couvre l'ensemble des agglomérations situées en dehors de l'aire d'adhésion du parc national de la Réunion ;
- la ZP2 couvre la zone d'activités de Savanna.

Les principales mesures qui seront appliquées dans ce projet sont :

- la réduction du format des panneaux publicitaires à 4,7m<sup>2</sup> au maximum ;
- la réduction de la densité publicitaire à 1 par unité foncière ;
- l'obligation de se conformer aux interdictions de publicité énoncées à l'article L581-8 du code de l'environnement ;
- l'extinction nocturne des publicités lumineuses de 21h à 6h ;
- la réglementation des enseignes sur clôture ;
- la réglementation des publicités, enseignes et préenseignes à l'intérieur des vitrines.

Ce projet de RLP aspire à redonner toute sa place au patrimoine naturel ainsi qu'au patrimoine historique de la commune de Saint-Paul.

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers.

## TEXTES REGLEMENTAIRES PRINCIPAUX

Les prescriptions relatives aux publicités, préenseignes et enseignes sont codifiées aux articles L581-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants du même code.

Ces dispositions sont issues de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et préenseignes. Ces mesures ont réformé le régime en vigueur afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Les articles R418-1 à R419-1 du code de la route, régissent également certains aspects de la publicité extérieure.

La loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et deux de ses décrets d'application :

- décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes ;
- décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages.

## COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Un fascicule unique a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Il comprend le projet de règlement local de publicité en 3 tomes, dossier élaboré par le bureau d'études GoPub, le bilan de la concertation, ainsi que les avis exprimés sur ce projet par les différentes personnes publiques associées (PPA), en amont de l'enquête publique.

## **PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE :**

### *Tome I : rapport de présentation*

#### Partie 1 : les enjeux paysagers de Saint-Paul

Reprenant les éléments du PLU (plan local d'urbanisme), cette partie présente les 3 grands ensembles paysagers que sont la baie de Saint-Paul, la grande plaine de l'Ouest, et le cirque de Mafate, et identifie aussi dans l'évolution des paysages, les « secteurs soumis à forte pression et les espaces en mutation » Elle retrace également les zones à forts enjeux concernés par le RLP, les espaces à préserver, et s'étend sur ceux à améliorer qui sont :

- Le centre-ville de Saint-Paul ;

- La zone d'activité de Cambaie ;
- La zone d'activité de Savanna ;
- Le littoral de Boucan Canot à la Saline-les-Bains ;
- Les axes routiers structurants.

### Partie 2 : les enjeux en matière de publicités et de préenseignes

Y sont abordées les notions d'agglomération, d'unité urbaine et de densité publicitaire. L'accent est mis sur les périmètres d'interdiction sur le territoire ainsi que sur la localisation des publicités et préenseignes, par le biais de cartes, qui peuvent être agrandies dans la version numérique du document. Un inventaire partiel des publicités et préenseignes, avec photos, a été réalisé selon l'implantation de ces dispositifs dans les zones à enjeux ; il permet d'ores et déjà le constat d'infractions. Un rappel de la réglementation actuelle est également fait.

### Partie 3 : les enjeux en matière d'enseignes

L'inventaire partiel réalisé distingue diverses catégories d'enseignes selon l'endroit où elles sont installées. Une série de photos illustre cette partie. Les textes réglementaires relatifs aux différentes implantations d'enseignes sont rappelés.

### Partie 4 : les orientations et les objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

Les objectifs suivants ont été fixés en conseil municipal le 27 octobre 2022 :

- Lutte contre la pollution visuelle ;
- Prise en compte de l'évolution réglementaire ;
- Préservation des paysages ;
- Préservation de la qualité du centre ville de Saint-Paul et des centralités des agglomérations ;
- Amélioration de la qualité des axes structurants ;
- Amélioration de la qualité des zones d'activités ;
- Dérégulation éventuelle à l'article L581-8 du code de l'environnement (utilisation du mobilier urbain).

Afin d'atteindre ces objectifs établis, dix orientations ont été mises en place à l'issue de conseil municipal du 1<sup>er</sup> juin 2023 :

- Orientation 1 : ne pas instaurer de dérogation dans les lieux protégés au titre de l'article L581-8 du code de l'environnement
- Orientation 2 : réduire la densité et le format publicitaire en particulier pour les publicités scellées au sol ou installées sur le sol
- Orientation 3 : limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) grâce à une plage d'extinction nocturne
- Orientation 4 : maintenir la faible présence ou l'absence des publicités sur les clôtures et les murs, des bâches publicitaires ou de la publicité sur le mobilier urbain
- Orientation 5 : éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits
- Orientation 6 : compléter la réglementation nationale sur les enseignes sur façades par des règles architecturales

- Orientation 7 : réduire la place des enseignes sur les clôtures
- Orientation 8 : limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol en les encadrant pour celles qui font moins d'un mètre carré, et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré
- Orientation 9 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones, y compris à l'intérieur des vitrines
- Orientation 10 : renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

#### Partie 5 : La justification des choix retenus

Cette partie explicite les différents articles de son règlement qui montrent que celui-ci respecte les objectifs fixés par la collectivité.

#### *Tome II : partie réglementaire*

Ce deuxième tome est le plus important puisqu'il détaille les articles qui constituent le règlement local de publicité (RLP), opposable aux tiers.

Il est tout d'abord rappelé que les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le RLP resteront applicables sur l'ensemble du territoire. Celui-ci est divisé en 2 zones :

- La zone de publicité 1 (ZP1) couvre l'ensemble des agglomérations de Saint-Paul situées en dehors de l'aire d'adhésion du parc national de la Réunion ;
- La zone de publicité 2 (ZP2) concerne la zone d'activités de Savanna.

Les spécificités en matière de publicités, préenseignes et enseignes qui s'appliqueront sur toute la commune de Saint Paul sont ensuite énoncées :

#### Partie 1 : les publicités et préenseignes

Les dispositions générales aux publicités et aux préenseignes seront applicables sur l'ensemble des zones de publicité au travers de 6 articles.

Les dispositions applicables en ZP1 sont détaillées en 5 articles.

Les dispositions applicables en ZP2 se déclinent en 5 articles.

#### Partie 2 : les enseignes

Les dispositions concernant les enseignes sont applicables sur l'intégralité du territoire c'est à dire en ZP1, en ZP2 et hors agglomération. Elles sont déclinées en 6 articles.

#### Partie 3 : les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Deux articles réglementent cette partie spécifique.

Ce tome II contient également deux cartes dont l'une localise les panneaux d'agglomération, et l'autre affiche le zonage du RLP sur l'ensemble de la commune de Saint-Paul.

### ***Tome III : annexes***

Sont réunis dans ce tome, un lexique qui explique certains termes utilisés dans les documents du RLP, les arrêtés fixant les limites des agglomérations et trois cartes.

## **BILAN DE LA CONCERTATION**

Ce fascicule retrace les étapes successives entreprises par la ville de Saint Paul depuis novembre 2022 pour l'élaboration de son RLP : communiqués, réunions publiques avec les administrés, les professionnels de l'affichage, les associations, les PPA, et contributions des afficheurs et des associations sur l'avant projet de RLP.

La concertation a permis de faire évoluer le RLP ; ainsi, le projet mis à l'enquête publique tient compte des remarques exprimées.

## **AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)**

### **1. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

La commission donne un avis favorable mais émet les recommandations suivantes :

- supprimer la ZP2 qui permet de déroger à l'autorisation de publicité lumineuse dans le secteur de Savanna ;
- ajouter les enjeux de préservation de l'environnement nocturne en particulier aux abords des grands espaces écologiques ;
- ajouter une interdiction d'installation de dispositifs sur les auvents et les marquises ;
- rappeler l'interdiction de l'installation des publicités dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L581-8 du code de l'environnement ;
- réduire la superficie des enseignes scellées au sol à 4,7m<sup>2</sup> dans le centre historique et à 3 m<sup>2</sup> dans le périmètre d'un monument historique ;
- ajouter les cartographies relatives aux zonages du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire pour assurer une bonne cohérence entre le PLU et le RLP.

### **2. Le parc national de la Réunion (PNR)**

Le parc donne un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- extinction des écrans d'informations communales ou intercommunales de 21h à 6h ;
- utilisation de fonds foncés pour ces écrans d'informations ou une baisse de luminosité dès le coucher du soleil ;
- interdiction d'enseignes et préenseignes spécifiques (dépassant la hauteur du mur, lumineuses défilantes et clignotantes, à faisceaux de rayonnement laser, de couleur fluorescente).

### **3. Le territoire de l'ouest (TO)**



L'intercommunalité émet un avis favorable en souhaitant la prise en compte des éléments suivants :

- rattacher l'aménagement futur de la ZAC Cambaie Oméga à la ZP1 ;
- inclure le port de plaisance en ZP1 et annexer le (ou faire référence au) carnet de préconisations de la Régie des Ports ;
- intégrer dans le RLP les obligations qui découlent du label "Ville et pays d'art et d'histoire".

#### **4. La chambre de commerce et d'industrie (CCI)**

La CCI émet un avis favorable sous réserve des ajustements ci-dessous :

- prendre en compte l'émergence des nouveaux moyens de communication comme la publicité numérique, qui ne devrait pas être interdite en centre-ville (notamment Saint-Paul et Saint-Gilles) durant les horaires d'ouverture des activités ;
- prévoir la mise en place d'un comité de suivi du RLP avec les commerçants de Saint-Paul et de Saint-Gilles ;
- informer les entreprises et les commerçants qui utilisent l'affichage des nouvelles règles en matière de publicité extérieure (identification des dispositifs non-conformes et délai de mise en conformité).

#### **5. L'office national des forêts (ONF)**

L'ONF n'a aucune remarque à formuler sur le projet de RLP

#### **6. Le Préfet de la Réunion : avis des services de l'Etat**

Le Préfet souligne la grande qualité du travail engagé par la commune qui, au travers de son RLP, démontre sa volonté de concourir à la protection du cadre de vie de son territoire. Il émet cependant les recommandations suivantes :

- supprimer la ZP2 qui permet de déroger à l'autorisation de publicité lumineuse dans le secteur de Savanna ;
- ajouter les enjeux de préservation de l'environnement nocturne en particulier aux abords des grands espaces écologiques ;
- ajouter une interdiction d'installation de dispositifs sur les auvents et les marquises ;
- rappeler l'interdiction de l'installation des publicités dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L581-8 du code de l'environnement ;
- réduire la superficie des enseignes scellées au sol à 4,7m<sup>2</sup> dans le centre historique et à 3 m<sup>2</sup> dans le périmètre d'un monument historique ;
- ajouter les monuments historiques, les sites classés manquants et rappeler les règles en matière d'interdits protecteurs et d'instruction des déclarations préalables ;
- préciser les règles d'installation des enseignes sur les façades pour une meilleure insertion dans l'architecture des bâtiments ;
- ajouter les cartographies relatives aux zonages du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire pour assurer une bonne cohérence entre le PLU et le RLP.

## II. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### II.1. ORGANISATION DE L'ENQUETE

Par décision en date du 02 avril 2024, j'ai été désignée par le président du Tribunal Administratif pour cette enquête publique, mon suppléant étant M. Philippe GARCIA.

L'arrêté municipal n° AM 2405030426 pris par M. le maire de Saint-Paul, définit, avec mon accord, les modalités de l'enquête et liste les lieux et les dates des permanences. Celles-ci auront lieu dans 6 des 7 bassins de vie que comporte la commune (Saint-Paul centre, Saint-Gilles-les-Bains, Plateau-Caillou, La Plaine/Bois de Nêfles, La Saline, et Le Guillaume). Le 7<sup>ème</sup> bassin de vie est Mafate, exempt de publicité, car en zone forestière et en cœur de parc national.

L'enquête publique s'est déroulée du **27 mai au 27 juin 2024** inclus, soit 32 jours consécutifs.

### II.2. PUBLICITE

L'arrêté municipal a été affiché dans toutes les mairies et sur les panneaux d'affichages habituels à compter du 03 mai 2024 pour une durée de deux mois. Les avis d'enquête ont été affichés à partir du 04 mai 2024 dans les mairies annexes.

L'avis d'enquête publique est aussi paru comme stipulé dans l'arrêté au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci :

- Le Journal de l'île des 10 mai et 29 mai 2024 ;
- Le Quotidien des 10 mai et 29 mai 2024.

Pour accéder à l'avis d'enquête et au dossier du projet de RLP au format dématérialisé sur le site internet de la mairie, il fallait aller dans la rubrique " Ma commune" puis cliquer sur l'onglet " Enquêtes publiques".

La publicité a été effectuée conformément à la réglementation ; les différentes dispositions utilisées sont à retrouver dans les annexes de ce document.

### II.3. PERMANENCES

Afin de compenser la fermeture actuelle de la mairie annexe de Saint-Gilles-les-Bains pour cause de réfection, une permanence sera effectuée à la mairie annexe de la Saline-les-Bains.

Je me suis donc tenue à la disposition du public les :

- ✚ Le lundi 27 mai 2024 à la mairie centrale de Saint-Paul (Pôle citoyenneté et vie locale) de 9h à 12h ;
- ✚ Le mardi 4 juin 2024 à la mairie annexe de Plateau-Caillou de 13h à 16h ;
- ✚ Le mercredi 5 juin 2024 à la mairie annexe de la Saline de 9h à 12h ;
- ✚ Le vendredi 14 juin 2024 à la mairie annexe de la Saline-les-Bains de 9h à 12h ;
- ✚ Le jeudi 20 juin 2024 à la mairie annexe du Guillaume de 13h à 16h ;
- ✚ Le mardi 25 juin 2024 à la mairie annexe de la Plaine de 9h à 12h ;
- ✚ Le jeudi 27 juin 2024 à la mairie centrale de Saint-Paul (Pôle citoyenneté et vie locale) de 13h à 16h.

Comme stipulé dans l'arrêté municipal, le public a pu consigner ses remarques, observations sur les registres d'enquête ouverts dans les lieux de permanence, ou les envoyer par courrier adressé au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête (mairie de Saint-Paul centre) ; il pouvait également envoyer un courriel sur une adresse mail dédiée.

Un registre dématérialisé, accessible depuis le site de la mairie, a aussi été mis à la disposition du public. La commune a fait appel à la société Préambules, dont le siège est en Métropole.

Lors de mes permanences, j'ai reçu 5 personnes. Il n'y a eu qu'une observation sur papier libre annexée lors de ma permanence au registre de la Plaine (observation réitérée au registre dématérialisée) ; sur le registre de Saint-Paul centre j'ai traduit les observations orales du président de SAMSAG, joint par téléphone pendant ma dernière permanence, en présence de deux de ses collaboratrices à la Réunion. Les autres registres sont vierges de toute remarque.

J'ai effectué seule la clôture et le ramassage des registres et dossiers d'enquête le 28 mai ; M. CLEMENTE, souffrant, ne pouvant m'accompagner ce jour là, comme il en avait été convenu au cours de la première réunion d'échanges.

## II. 4. VISITE DU TERRITOIRE

Le mardi 28 mai Mme FELICITE, mon interlocutrice du service "cadre de vie et propreté" m'a véhiculée sur certaines zones à forts enjeux paysagers (photos en annexes) : départ de Saint-Paul vers Saint-Gilles-les-Bains par le Cap la Houssaye jusqu'à l'Ermitage puis l'Eperon, Fleurimont, Plateau-Caillou, Zone de Savanna, la Plaine, Zone de Cambaie, et retour centre-ville de Saint-Paul.

Il était important pour moi de visualiser les dispositifs publicitaires présents sur le territoire, les différents formats utilisés et d'essayer d'appréhender l'impact visuel qu'ils ont sur les usagers de la route, sur les piétons mais aussi leur effet sur les paysages tant naturels qu'urbains.

## II.5. ENTRETIENS

Lundi 15 avril : réunion avec le maître d'ouvrage. Etaient présents M. Michel CLEMENTE, adjoint au maire, et Mme Aude FELICITE du service "cadre de vie et propreté", tous deux en charge du RLP à leur niveau.

- présentation succincte du projet ;
- récupération du dossier d'enquête dont il manque encore les avis des PPA et de la CDNPS (ces avis m'ont été transmis le 10 mai) ;
- établissement des permanences ;
- nous convenons que M. CLEMENTE m'accompagnera lors du ramassage des registres d'enquête publique, le lendemain de la clôture de l'enquête soit le vendredi 28 juin au matin.

Mardi 16 avril : lecture et correction du projet d'arrêté soumis par Mme FELICITE.

Mardi 04 juin et mercredi 03 juillet : entretiens téléphoniques avec M. Romain FERRAND du bureau d'études GoPub (photos comparatives, publicités à lames ou déroulantes, explication de la règle sur la publicité lumineuse et la publicité numérique).

Mercredi 26 juin : entretien à la DEAL avec M. Ludovic LAURET du service aménagement et construction durables.

Mercredi 03 juillet : entretien téléphonique avec M. Patrice LALLEMAND du service impôts et taxes de la mairie de Saint Paul.

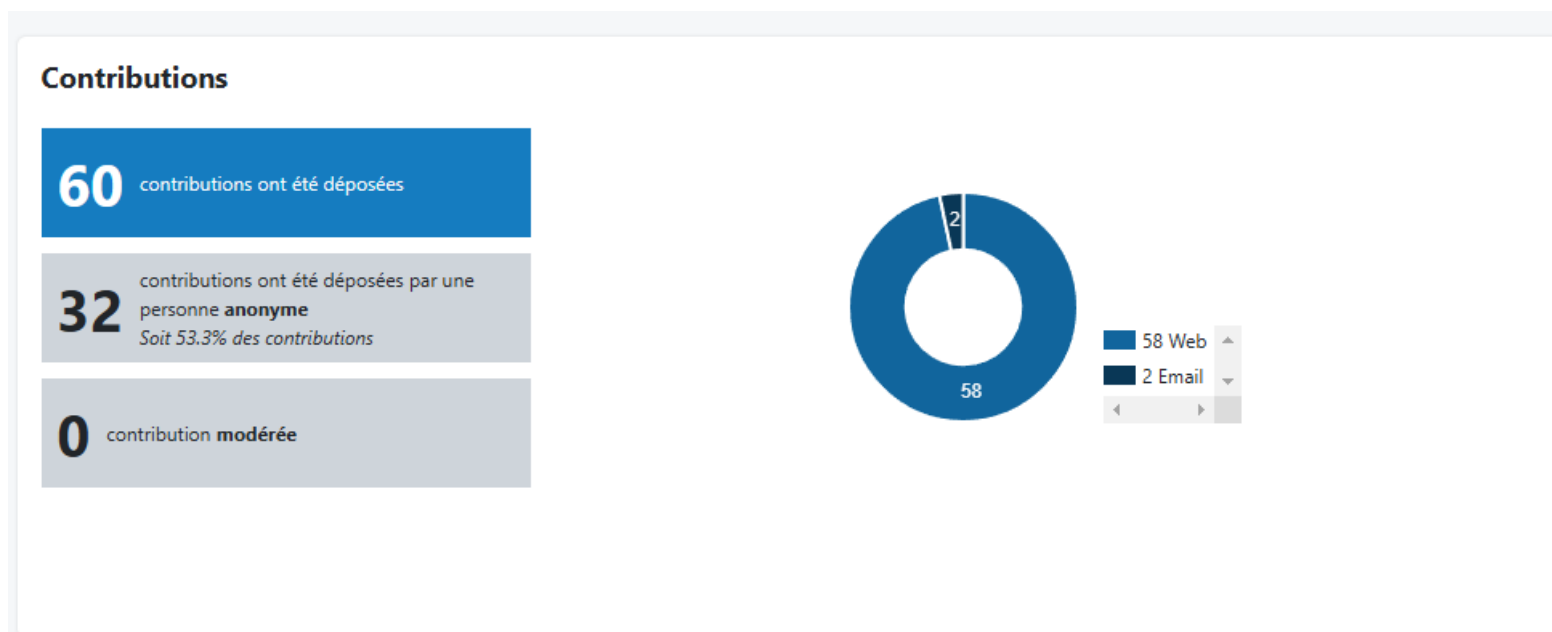
Jeudi 04 juillet : remise du procès verbal de synthèse des observations au maître d'ouvrage. La réunion a eu lieu en présence de M. Michel CLEMENTE, adjoint au maire et chargé du RLP, Mme Linda CHOPINET directrice du service cadre de vie et propreté, Mme Aude FELICITE chargée du RLP au sein de ce service et Mme Audrey ROBERT, collaboratrice au cabinet du maire.

### III. ANALYSE DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS

La mairie a tenu à ouvrir un registre dématérialisé dans le but de faciliter la contribution du public au projet de règlement local de publicité. C'est la société Préambules, de Montbéliard, en Métropole qui a été choisie par la commune.

Mme FELICITE et moi-même avons donc reçu une formation en distanciel le 21 mai dernier, afin de nous permettre de maîtriser cet outil de travail.

Il y a eu une observation enregistrée au registre d'enquête de la Plaine et des observations orales transcrites par mes soins dans celui de Saint-Paul centre. La majorité des contributions a été consignée sur le registre d'enquête dématérialisé qui a enregistré les données ci-dessous.

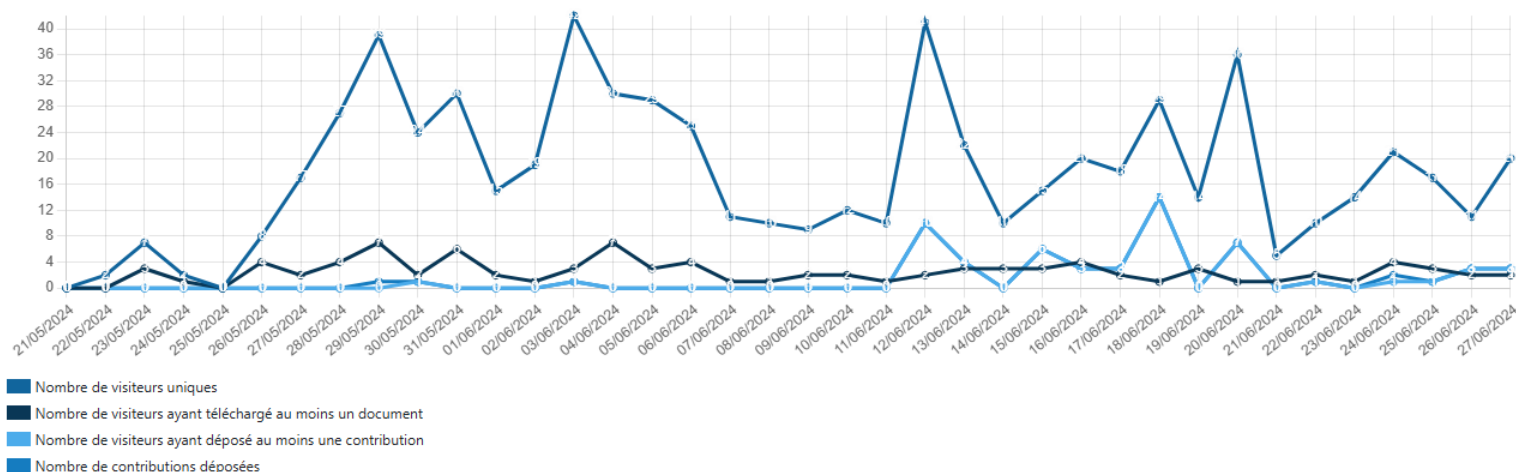


## Fréquentation

**671** visiteurs uniques ont consulté le site web

**93** visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation  
Soit 13.8% des visiteurs

**58** visiteurs ont déposé au moins une contribution  
Soit 8.6% des visiteurs



Comme demandé par la réglementation, toutes les remarques et observations ayant été émises au cours de l'enquête ont été synthétisées et transmises à M. le maire de Saint-Paul le 04 juillet 2024 dans un procès verbal de synthèse sous forme de tableau. Le pétitionnaire y a répondu le 15 juillet 2024 par courriel, soit dans les délais impartis (voir annexes).

Le maître d'ouvrage précise que ses réponses aux questions et demandes des contributeurs figurent en vert; les réponses qu'il a mises en bleu correspondent aux demandes qui méritent plus ample réflexion et discussion avec les élus de la commune, en vue d'une éventuelle réécriture de certaines règles si besoin, avant d'aboutir au RLP définitif.

	<b>Contributions :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur registre d'enquête (RE)</li> <li>• par courriel mairie (courriel)</li> <li>• sur registre dématérialisé (Reg démat)</li> </ul>	<b>Opinions /Constats des contributeurs</b>	<b>Demandes / Souhaits /Suggestions des contributeurs</b>	<b>Réponses du maître d'ouvrage</b>	<b>Commentaires/Analyses du CE</b>
1. Anonyme	Reg démat		Réduire taille pub  Espaces publicitaires doivent servir aux infos utiles	Le RLP réduit la taille maximale des publicités de 10,5 m2 (actuel) à 4,7 m2 lorsque le RLP sera approuvé  Le RLP ne peut pas réglementer le contenu des publicités. Il ne peut donc pas favoriser les « infos utiles »	Le décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 stipule que les dispositifs publicitaires de 12m <sup>2</sup> doivent être réduits à 10,5m <sup>2</sup> . Le RLP est donc plus restrictif.  Le contrôle du contenu des panneaux publicitaires est assuré par le pôle concurrence et consommation de la DEETS (Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités)
2. M. LOUTELLIER Philippe	Courriel + 2 pièces jointes	Pub dénature les paysages Plainte à DEAL pour Fleurimont (pièces jointes : courrier de juin 2020 et réponse mail de la DEAL de décembre 2020)	Démonter panneaux 4x3	Les panneaux 4 par 3 sont illégaux, le format maximal est de 10,5 m2 (en l'absence de RLP). La police était exercée par le Préfet jusqu'au 31 décembre 2023. C'est désormais le Maire qui est l'autorité de police pour mettre en conformité les publicités illégales	Suite à cette plainte, l'afficheur incriminé a modifié ses panneaux (diminution de leur taille)
3. Anonyme	Reg démat	Pub anti écologique Pub défigure paysage	Enlever pub en urgence climatique		Les panneaux publicitaires sont fixés au sol et ne sont pas

			Interdire pub sur domaine privé	Le RLP ne peut interdire totalement la publicité qu'il s'agisse du domaine public ou du domaine privé.	démontables. Les règles du RLP concernent le domaine privé comme le domaine public
4. M. BOURSE Didier	Reg démat	Pub souvent installée illégalement Pub incite à consommation de produits extérieurs au détriment du local Pub grand format est une pollution visuelle	Autoriser pub type sucette Supprimer pub grand format	Le RLP réduit la taille maximale des publicités scellées ou sur mur de 10,5 m <sup>2</sup> (actuel) à 4,7 m <sup>2</sup> . Lorsque le RLP sera approuvé, les « sucettes » avec des publicités de 2 m <sup>2</sup> seront la taille maximale des publicités sur le mobilier urbain	Lorsque le RLP sera approuvé et appliqué, il n'y aura plus de panneaux de grand format sur la commune
5. Anonyme	Reg démat	Pubs sont des verrues dans le paysage Pub incite à la consommation			La publicité ne peut être interdite en vertu de l'article L581-1 du code de l'environnement.
6. Anonyme	Reg démat		Interdire pub > 10 m <sup>2</sup>  Interdire pub lumineuse	Le RLP réduit la taille maximale des publicités scellées ou sur mur de 10,5 m <sup>2</sup> (actuel) à 4,7 m <sup>2</sup> lorsque le RLP sera approuvé  La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP. Le RLP a en revanche fixé une plage d'extinction nocturne et limiter la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) dans une seule zone de la commune (ZP2) pour protéger les secteurs à dominante résidentielle	Lorsque le RLP sera approuvé et appliqué, il n'y aura plus de panneaux de grand format sur la commune  L'extinction lumineuse prévue par le RLP sera effective entre 21h et 6h



			Faire respecter règlement	Le Maire sera en charge de l'application du RLP en tant qu'autorité de police depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 adapte les dispositions réglementaires du code de l'environnement pour prendre en compte l'article 17 de la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 concernant le transfert de la police de la publicité aux maires à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024.
7. M. LAVIELLE Luc	Reg démat	Pub est une pollution visuelle Pub incite à la consommation			Aucun commentaire
8. M. JEU Samuel	Reg démat	Prolifération de la pub illégale Environnement menacé par la pollution visuelle et la saturation numérique Pub incite à la consommation de produits extérieurs au détriment du local	Interdire pub Protéger image touristique de St Paul  Interdire pub lumineuse pour préserver la faune et réduire la consommation énergétique	La publicité ne peut être totalement interdite sur la commune. La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP. Les règles du RLP dans leur ensemble vont réduire la place des publicités, enseignes et préenseignes dans le paysage ce qui va protéger l'image touristique de Saint-Paul  Le RLP a en revanche fixé une plage d'extinction nocturne et limiter la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) pour préserver la faune et limiter la consommation énergétique	En vertu de l'article L581-1 du code de l'environnement, la publicité ne peut être interdite, cela allant à l'encontre de la liberté d'expression.  L'extinction lumineuse prévue par le RLP sera effective entre 21h et 6h.
9. M. ROBERT Xavier	Reg démat	Pub dégrade le paysage Pub cause un gaspillage		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse	Aucun commentaire

		d'argent Pub sur les axes routiers est dangereuse pour la conduite (détournement de l'attention)		spécifique	
10. Anonyme	Reg démat	Pub participe au gaspillage énergétique Pub contribue au réchauffement climatique	Interdire pub lumineuse  Diminuer pollution lumineuse pour préserver la faune	La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP  Le RLP a en revanche fixé une plage d'extinction nocturne et limiter la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) pour préserver la faune	L'extinction lumineuse prévue par le RLP sera effective entre 21h et 6h
11. Anonyme	Reg démat	Pub est une agression visuelle		Cette contribution n'appelle pas de remarque particulière	Aucun commentaire
12. Anonyme	Reg démat	Pub grand format trop envahissante et gâche le paysage	Utiliser le grand format pour les informations culturelles	Le RLP ne peut pas régler le contenu de la publicité	Les informations culturelles seront relayées sous d'autres formats puisque le grand format n'existera plus avec le RLP
13. Anonyme	Reg démat	Grands panneaux trop nombreux		Le RLP propose de supprimer les grands panneaux sur l'ensemble de la commune puisque le format maximal sera de 4,7 m <sup>2</sup> (RLP) alors qu'actuellement le format maximal autorisé est de 10,5 m <sup>2</sup>	Le RLP réduira aussi la densité publicitaire
14. Mme PLANCHAT-BRAVAIS Geneviève	Reg démat	Pub grand format est une pollution visuelle Pub incite à la consommation de produits non locaux	Protéger la ville touristique de St Paul Interdire panneaux lumineux	La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP. Le RLP a en revanche fixé une plage d'extinction nocturne et limiter la publicité numérique (sous-catégorie	Le RLP prévoit une extinction lumineuse entre 21h et 6h, alors que les règles nationales fixent cette extinction entre 1h et 6h

		Pub contribue au réchauffement climatique		de la publicité lumineuse) pour préserver la faune et limiter la consommation énergétique  Les règles du RLP dans leur ensemble vont réduire la place des publicités, enseignes et préenseignes dans le paysage ce qui va protéger l'image touristique de Saint-Paul.	
15. M. SIEGFRIED René	Reg démat	Pub enlaidit l'espace public Pub ne concerne pas la production locale Favorable au RLP		Le RLP ne peut pas réglementer le contenu de la publicité.	Les afficheurs acceptent selon leur propre code éthique les affiches publicitaires transmises par les annonceurs ou les publicistes
16. Mme DUMONT Marie	Reg démat	Pub détériore l'environnement	Diminuer les pollutions lumineuses dont celles des pubs	Le RLP a fixé une plage d'extinction nocturne et limité la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) qui est interdite sur l'essentiel du territoire communal.	L'extinction lumineuse prévue par le RLP sera effective entre 21h et 6h
17. Anonyme	Reg démat	Pub favorise une société consumériste Pub implantée souvent illégalement Panneaux lumineux participent au gaspillage énergétique	Réduire taille des panneaux  Utiliser pub pour les infos utiles (culturelles, artistiques) et locales	Le RLP propose de supprimer les grands panneaux sur l'ensemble de la commune puisque le format maximal sera de 4,7 m <sup>2</sup> (RLP) alors qu'actuellement le format maximal autorisé est de 10,5 m <sup>2</sup>  Le RLP ne peut pas réglementer le contenu des publicités. Il ne peut donc pas favoriser les « infos utiles ».	Les afficheurs peuvent le cas échéant répondre à des appels d'offres émanant de la Région ou du Département

18. Mme FRANCIA Emmanuelle	Reg démat	Pub trop nombreuse pollue l'environnement Pub incite à la surconsommation Pub contribue aux inégalités sociales Pub enlaidit les quartiers		Le RLP vise à réduire la place de la publicité dans les paysages pour améliorer le cadre de vie	Le maître d'ouvrage rappelle le but du projet de RLP
19. M. THEVENET Jean	Reg démat	Pubs lumineuses et pub numériques sont des agressions pour les porteurs de handicap circulant sur les routes	Va-t-on vers une limitation de la publicité?  Interdire pub numérique sur la voie publique	Le RLP vise à réduire la place de la publicité dans les paysages pour améliorer le cadre de vie  Le RLP ne peut pas interdire la publicité numérique totalement. Toutefois, celle-ci sera limitée à la seule zone commerciale de Savanna ce qui préserve l'essentiel du territoire communal	La réduction du format publicitaire à 4,7m <sup>2</sup> devrait améliorer la perception des personnes porteuses de certains handicaps, cette réduction s'appliquant également aux publicités lumineuses et numériques autorisées dans la zone d'activités de Savanna
20. Anonyme	Reg démat	Pub est une agression visuelle Pub pousse à la surconsommation Pub augmente la frustration des personnes à faible revenus		Le RLP vise à réduire la place de la publicité dans les paysages pour améliorer le cadre de vie	La publicité extérieure participe à l'économie générale
21. M. BENUSIGLIO Sylvain	Reg démat	Pub est une pollution visuelle Pub lumineuse dangereuse pour l'avifaune Favorable à une réglementation plus		Le RLP vise à réduire la place de la publicité dans les paysages pour améliorer le cadre de vie en fixant une réglementation plus stricte que celle actuellement en vigueur.	Le maître d'ouvrage rappelle le but du projet de RLP

		stricte sur le nombre, la dimension et l'éclairage des panneaux publicitaires			
22. Mme CHAILLET Gladys	Reg démat	Pubs sont des pollutions visuelles Pub encourage la surconsommation Pubs lumineuses sont un danger pour l'avifaune	Supprimer les panneaux et les publicités lumineuses	La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP. Le RLP a fixé une plage d'extinction nocturne et limité la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) qui est interdite sur l'essentiel du territoire communal  Le RLP propose de supprimer les grands panneaux sur l'ensemble de la commune puisque le format maximal sera de 4,7 m <sup>2</sup> (RLP) alors qu'actuellement le format maximal autorisé est de 10,5 m <sup>2</sup>	Le RLP a prévu une extinction nocturne de 21h à 6h
23. Anonyme	Reg démat	Pubs souvent mises illégalement Pub encourage la surconsommation	Supprimer les panneaux lumineux dangereux pour l'avifaune et consommateurs d'énergie  Utiliser les panneaux publicitaires pour les informations d'intérêt général	La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP. Le RLP a fixé une plage d'extinction nocturne et limité la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) qui est interdite sur l'essentiel du territoire communal  Le RLP ne peut pas réglementer le contenu des publicités. Il ne peut donc pas favoriser les « informations d'intérêt général »	Le RLP a prévu une extinction nocturne des publicités lumineuses de 21h à 6h  Les afficheurs sont libres d'accepter ou non, selon leur propre code éthique les propositions des annonceurs, ou des publicistes

24. Anonyme	Reg démat	Pub pollue Pub dangereuse car elle détourne l'attention des automobilistes Pub pousse au consumérisme		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique	Aucun commentaire
25. Anonyme	Reg démat	Pub constitue une pollution visuelle Pub détériore les paysages Pub gaspille de l'énergie		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique	Aucun commentaire
26. Anonyme	Reg démat	Pubs grand format sont des verrues qui gâchent le paysage Pub dévalorise le patrimoine architectural lorsque mise sur des maisons créoles		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique	Aucun commentaire
27. Anonyme	Reg démat	Panneaux publicitaires trop nombreux sur un linéaire court (envoi de photos de panneaux entre le rond-point de l'Eperon et le collège des Aigrettes)	Diviser le nombre de panneaux par 20 Limiter la taille des panneaux Interdire certaines pubs ciblées  Réglementer la pub chez les propriétaires privés (accord du voisinage)	La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP. Le RLP a fixé une plage d'extinction nocturne et limité la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) qui est interdite sur l'essentiel du territoire communal  Le RLP règlemente la publicité chez les personnes privées aussi bien que sur le domaine public. L'objectif est la qualité du cadre de vie qui concerne aussi bien le domaine	Il est vrai que certains axes, ou quartiers sont plus chargés en panneaux publicitaires. Le RLP introduit une règle de densité qui pourrait résoudre cet état de fait.  Le RLP réduira la densité publicitaire à 1 dispositif par unité foncière, tant sur le domaine privé que public

				public et privé  Le RLP ne peut pas réglementer le contenu des publicités. Il ne peut donc pas cibler certains contenus	Le contenu des panneaux publicitaires est contrôlé par le pôle concurrence et consommation de la DEETS (direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités)
28. Mme BINSINGER Marielle	Reg démat	Pub encourage la surconsommation Pub vante les produits non-locaux	Supprimer les panneaux 4x3 ou 10m <sup>2</sup> dans des zones résidentielles et au centre ville  Diminuer le nombre d'enseignes et préenseignes (drapeaux, fanions, modules gonflables)	Le RLP propose de supprimer les grands panneaux sur l'ensemble de la commune puisque le format maximal sera de 4,7 m <sup>2</sup> (RLP) alors qu'actuellement le format maximal autorisé est de 10,5 m <sup>2</sup>  Le RLP a réduit la taille des enseignes scellées au sol pour l'harmoniser sur toute la commune (6 m <sup>2</sup> ). D'autre part, les « petites » enseignes posées ou scellées au sol ont également été encadrées afin d'éviter les excès observés s'agissant des drapeaux, fanions ou autres structures gonflables assimilés à des enseignes posées ou scellée au sol	Il est important pour le public de savoir que ces dispositifs spéciaux seront aussi réglementés puisqu'ils participent à la vision dégradée des paysages.
29. Anonyme	Reg démat	Pub pollue visuellement Pub dégrade l'environnement et enlaidit les quartiers Pub est souvent installée de façon illégale Pub donne une vision	Diminuer les panneaux 4x3 ou 10,5m <sup>2</sup>	Le RLP propose de supprimer les grands panneaux sur l'ensemble de la commune puisque le format maximal sera de 4,7 m <sup>2</sup> (RLP) alors qu'actuellement le format maximal autorisé est de 10,5 m <sup>2</sup>	

		consommériste de la société Pub est faite pour des produits non locaux	Diminuer la pollution lumineuse pour la préservation de la faune et la réduction des dépenses énergétiques	La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP. Le RLP a fixé une plage d'extinction nocturne et limité la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) qui est interdite sur l'essentiel du territoire communal	Les publicités lumineuses devront être éteintes entre 21h et 6h
30. Anonyme	Reg démat	Pub concerne des produits non locaux (tissu économique local non impacté)		Le RLP ne peut pas réglementer le contenu des publicités. Il ne peut donc pas cibler les produits locaux	
31. Anonyme	Reg démat	Pubs 4x3 et 10,5m <sup>2</sup> sont des pollutions visuelles Pub dégrade l'environnement Pub donne une vision consumériste de la société	Faire de Saint-Paul une ville sans publicité  Conserver les panneaux d'intérêt général	Le RLP ne peut pas interdire totalement la publicité mais seulement la limiter dans une optique de protection du cadre de vie  Le RLP ne remet pas en cause l'installation de panneaux d'intérêt général	Dans le cadre de la liberté d'expression la publicité ne peut être interdite (L581-1 du code de l'environnement)
32. M. VINCENT Philippe	Reg démat	Pub détériore le paysage Pub réduit les citoyens à des consommateurs passifs	Limiter drastiquement les panneaux publicitaires à ceux porteurs d'informations utiles	Le RLP ne peut pas réglementer le contenu des publicités. Il ne peut donc pas cibler les « informations utiles ». En revanche, le RLP s'est attaché à réduire de manière forte la présence publicitaire sur l'ensemble du territoire communal	Dont acte
33. M. ELGOFFE Robin	Reg démat	Pub enlaidit le paysage Pub pousse à la consommation de		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique	Aucun commentaire



		produits non locaux			
34. Anonyme	Reg démat	Pub pollue visuellement Pub dégrade l'environnement et enlaidit les quartiers Pub est souvent installée de façon illégale Pub donne une vision consumériste de la société Pub est faite pour des produits non locaux		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique	Aucun commentaire
35. Anonyme	Reg démat	Pub et enseignes lumineuses piègent la faune nocturne et sont peu économiques sur le plan énergétique	Limiter la pub ainsi que les pubs et enseignes lumineuses	Le RLP propose de supprimer les grands panneaux sur l'ensemble de la commune puisque le format maximal sera de 4,7 m <sup>2</sup> (RLP) alors qu'actuellement le format maximal autorisé est de 10,5 m <sup>2</sup> . La densité publicitaire est également restreinte sur le territoire communal ainsi que de nombreuses règles réduisant la place des publicités et préenseignes dans une optique d'amélioration du cadre de vie  La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP. Le RLP a fixé une plage d'extinction nocturne et limité la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) qui est interdite sur l'essentiel du territoire communal	Le RLP a prévu une plage d'extinction nocturne entre 21h et 6h

36. Anonyme	Reg démat		Supprimer totalement les panneaux publicitaires	Le RLP ne peut pas interdire totalement la publicité sur une commune. Le projet s'est donc attaché à limiter la publicité dans une optique de préservation du cadre de vie	La loi autorise la publicité, les enseignes et préenseignes (article L581-1 du code de l'environnement)
37. Mme DUFLOS Catherine	Reg démat	Pub constitue une pollution visuelle Panneaux déroulants et panneaux lumineux participent au gaspillage énergétique Pub vante les produits non locaux	Interdire pub lumineuses pour la sauvegarde de la faune	La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP. Le RLP a fixé une plage d'extinction nocturne et limité la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) qui est interdite sur l'essentiel du territoire communal	Le RLP a prévu une plage d'extinction nocturne entre 21h et 6h
38. M. RIVIERE Didier	Reg démat	Pub défigure certains secteurs de la commune Pub lumineuse consomme beaucoup d'énergie	Prendre en compte les dires d'experts pour préserver la faune dans le cadre de la pollution lumineuse	Les associations ont participé au projet de RLP notamment la SEOR afin de faire des propositions dans le cadre de la concertation préalable	L'avant-projet de RLP prévoyait une extinction lumineuse à 22h ; la SEOR et d'autres associations ont demandé, lors de la concertation, une extinction à 19h30. Le projet propose une extinction à 21h
39. Anonyme	Reg démat	Pub grand format constitue une pollution visuelle Pub entraîne la consommation de produits qui polluent		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique	Aucun commentaire
40. Mme LALLEMAND Tuija	Reg démat	Pub contribue au gaspillage énergétique Pub lumineuse est néfaste pour les oiseaux	Réduire la publicité	Le RLP apporte une réduction de la publicité dans les paysages de la commune par des restrictions sur le format, la densité mais aussi les	Dont acte

				dispositifs lumineux	
41. Anonyme	Reg démat	Pub crée une pollution visuelle Pub lumineuse participe au gaspillage énergétique Pub fait la promotion de produits importés, non locaux		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique	Aucun commentaire
42. M. COSENZA Fabrice	Reg démat	Pub grand format enlaidit la ville et le bord de mer Pub est une plaie visuelle au quotidien	Réduire au maximum la publicité en ville	Le RLP apporte une réduction de la publicité dans les paysages de la commune par des restrictions sur le format, la densité mais aussi les dispositifs lumineux	Dont acte
43. Mme GERMAIN Hélène	Reg démat	L'interdiction des publicités lumineuses en ZP1 est une bonne mesure  La limitation à 4,7m <sup>2</sup> est une bonne mesure, en espérant une application du règlement du RLP et des contrôles  Pub vante des produits qui ne profitent pas à l'économie locale	Interdire les publicités lumineuses aussi en ZP2 pour les mêmes raisons qu'en ZP1  Interdire totalement les éclairages de publicité la nuit Interdire les écrans numériques  Interdire la publicité qui ne profite pas à l'économie locale	La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP. Le RLP a fixé une plage d'extinction nocturne et limité la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) qui est interdite sur l'essentiel du territoire communal (ZP1)  Le RLP ne peut pas réglementer le contenu des publicités. Il ne peut donc pas cibler les « publicités qui profitent à l'économie locale »	La plage d'extinction lumineuse est prévue dans le RLP entre 21h et 6h

44. Mme XX Aurélie	Reg démat	Favorable à la limitation de la publicité Favorable à l'extinction des enseignes la nuit		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique	Aucun commentaire
45. Anonyme	Reg démat	Refus de la pollution visuelle Panneaux sont des consommateurs d'énergie		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique	Aucun commentaire
46. Anonyme	Reg démat		Pas de pub	Le RLP ne peut pas interdire totalement la publicité sur une commune. Le projet s'est donc attaché à limiter la publicité dans une optique de préservation du cadre de vie	La loi autorise la publicité, les enseignes et préenseignes (article L581-1 du code de l'environnement)
47. Anonyme	Reg démat	Panneaux publicitaires sont obsolètes au vu des moyens numériques actuels	Les particuliers sont ils rémunérés pour la pub posée chez eux ?	L'installation d'une publicité ou préenseigne donne lieu à un contrat de louage d'emplacement entre le gestionnaire (personne privée ou publique) et l'afficheur. Ce dernier verse un loyer en contrepartie de l'installation d'une publicité. Cet aspect n'est pas règlementé (ni règlementable) par le RLP mais par le code de l'environnement (qui fixe certaines des modalités du contrat)	Sur la commune de Saint-Paul, un grand nombre de panneaux sont posés chez des bailleurs privés. Les contrats de louage d'emplacement publicitaires privés sont régis par l'article L581-25 du code de l'environnement
48. Collectif des citoyens pour la protection de l'environnement Mme ou M. MARTZ Mch	Reg démat	Pub engendre une pollution visuelle Pub défigure les paysages Favorable à une réglementation stricte	Autoriser les panneaux uniquement en zones industrielles	Le RLP propose de supprimer les grands panneaux sur l'ensemble de la commune puisque le format maximal sera de 4,7 m <sup>2</sup> (RLP) alors qu'actuellement le format maximal autorisé est de 10,5 m <sup>2</sup> . Il n'est pas	Le maître d'ouvrage apporte ici des réponses satisfaisantes aux différentes demandes de ce collectif.

			<p>Autoriser la publicité alimentaire uniquement sur les parkings des super/hyper marchés</p> <p>Enlèvement de pub aux abords des écoles</p>	<p>possible d'autoriser les publicités uniquement dans les zones industrielles car celles-ci occupent une superficie trop faible. Cela aurait pour conséquence une interdiction déguisée de publicité ce qui est illégale</p> <p>Le RLP ne peut encadrer le contenu des publicités. Il ne peut donc autoriser uniquement les contenus alimentaires dans une zone donnée</p> <p>La publicité ne peut être interdite aux abords des écoles sur l'ensemble du territoire communal. En effet, le nombre d'écoles étant très élevé, cela reviendrait à une quasi-interdiction de la publicité sur le territoire communal ce qui est illégal. En revanche, la commune, sur le domaine public, peut faire en sorte de ne pas autoriser la publicité aux abords des écoles (et cela en dehors du RLP).</p>	
49. Anonyme	Reg démat	Pub est polluuse Pub n'est plus appréciée en ville et dans les médias		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique	Aucun commentaire
50. M. TAGLIAFERRI Jean-Marc	Reg démat	Pub dégrade le paysage Refus du matraquage publicitaire dans les boîtes aux lettres et sous forme électronique		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique	Aucun commentaire

		Félicite la commune pour son action			
51. Anonyme	Reg démat	Pub sont de plus en plus nombreuses Certaines pubs sont de trop grande taille Panneaux lumineux consomment de l'énergie Favorable au RLP	Supprimer les panneaux lumineux	La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP. Le RLP a fixé une plage d'extinction nocturne et limité la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) qui est interdite sur l'essentiel du territoire communal (en ZP1).	L'extinction nocturne des publicités lumineuses est prévue entre 21h et 6h au RLP
52. M. DOUMERC Charles-Henri pour l'UPE (l'Union des Publicités Extérieures)	Courriel + 2 pièces jointes	La suppression du grand format conduit à une destruction programmée d'une activité économique (perte de 87% du parc actuel : exemple d'impact pour un adhérent à l'UPE)  RLP préconise la dépose totale des pubs sur le domaine privé  UPE est d'accord sur les 2 zones prévues au projet	Intégrer dans le zonage 2 les principaux axes structurants (10 répartis sur les agglomérations littorales de Saint-Paul, Saint-Gilles-les-Bains, la Saline-les-Bains)	Cette proposition sera étudiée par les élus avant l'approbation en conseil municipal. Toutefois, la volonté municipale est d'améliorer la qualité des paysages notamment le long des axes structurants ciblés ci-contre. Or, la proposition 52 permettra de remettre des écrans numériques dans les secteurs balnéaires ou encore sur les entrées de ville du territoire ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la volonté d'un paysage apaisé	La réduction du format et de la densité publicitaire comme le prévoit le RLP modifieront indéniablement la vision des axes structurants.  Avec cette ouverture à débattre de leur passage en ZP2, le maître d'ouvrage se laisse la possibilité d'amender le projet de RLP.

		<p>Estime que les horaires d'extinction nocturne prévus par le projet vont pénaliser les annonceurs qui auront une perte d'audience pour leur communication</p> <p>UPE assure que la pub grand format a sa place en zone commerciale pour une lisibilité maximale</p> <p>UPE constate que les panneaux publicitaires sont de taille identique en zones résidentielles et en zones d'activités (4,7m<sup>2</sup>)</p> <p>UPE signale la lisibilité dégradée des panneaux du format 4,7m<sup>2</sup>, notamment pour le public en déplacement motorisé</p> <p>Affirme que le format de 4,7 m<sup>2</sup> entrainera la dépose sans modification</p>	<p>Préciser la notion de covisibilité dans le cadre des publicités aux abords des monuments historiques,</p> <p>Autoriser une plage d'extinction nocturne de 22h à 6h, comme cela a été présenté lors des réunions de concertation</p> <p>Maintenir le format d'affiche 10,5m<sup>2</sup> avec une hauteur de 6m en zone 2, comme prévu initialement</p> <p>Préconise de tenir compte de la définition du mot "agglomération" que donne le Conseil d'Etat</p>	<p>La covisibilité est appréciée par l'architecte des Bâtiments de France au cas par cas. Elle s'applique à toute publicité située aux abords d'un monument historique qu'il soit inscrit ou classé</p> <p>La plage d'extinction nocturne envisagée durant la concertation préalable a été renforcée d'une heure (passage de 22h à 21h) à l'issue des échanges lors de la concertation préalable comme cela est possible. Il avait bien été précisé lors de la concertation qu'il s'agissait d'une version évolutive du projet susceptible d'évoluer après les échanges de la concertation</p> <p>Le format a également été réduit à l'issue de la concertation à la suite de demande en ce sens et d'une volonté politique d'améliorer les paysages en ayant des publicités plus petites (format réduit) et moins nombreuses (densité réduite).</p> <p>La notion d'agglomération est définie par le code de la route comme l'indique le lexique du projet. La précision évoquée porte sur un jugement du conseil d'État qui est évidemment intégré au projet (notamment pour définir lesdites agglomérations) mais que ne</p>	<p>La SEOR et d'autres associations avaient demandé une extinction à 19h30 lors de la concertation.</p> <p>La concertation préalable a été mise en place par le législateur afin que le maître d'ouvrage puisse tenir compte des avis de ceux qui y participent (public, associations, entreprises...). Du bilan de cette concertation résulte le projet présenté en enquête publique ; ce projet pouvant être encore modifié à l'issue de celle-ci, en fonction des remarques et demandes exprimées.</p>
--	--	---	---	--	---

		possible des dispositifs concernés		modifie pas la définition du code de la route	
53. Anonyme	Reg démat	Pub concerne des produits non locaux et ne profite pas à l'économie locale Pub déjà très présente dans l'espace numérique	Préservation de l'espace et de l'horizon	Le RLP apporte une réduction de la publicité dans les paysages de la commune par des restrictions sur le format, la densité mais aussi sur les dispositifs lumineux. Cela contribuera à la préservation de l'espace, des perspectives paysagères ou encore de l'horizon	Aucun commentaire
54. M. LEGER Christian président de la SEOR (Société ornithologique de la Réunion)	Reg démat	SEOR comptabilise pour la commune de St Paul entre 200 et 300 échouages de pétrels et puffins par an, soit 10% des échouages de l'île  Ecrans LED des enseignes lumineuses numériques émettent de la lumière vers le ciel provoquant des échouages	Secteur de Savanna doit être intégré en ZP1 afin d'interdire les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses numériques  Si ZP2 est conservée, la SEOR demande : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 pub lumineuse par activité et</li> <li>• 1 pub lumineuse de 2m<sup>2</sup> de taille maximale</li> </ul>	Le secteur de Savanna est une zone uniquement commerciale dans laquelle la publicité numérique reste autorisée car on ne peut l'interdire sur l'ensemble du territoire communal. Il est à noter que les autres secteurs de la commune sont interdits à la publicité numérique soit l'immense majorité du territoire communal  La ZP2 sera donc conservée. La densité pour la publicité numérique est limitée à un dispositif par unité foncière (unique référentiel pour la densité, on ne peut pas limiter la publicité en fonction des activités). Le format des écrans en ZP2 a été	L'intégration de la zone de Savanna à la ZP1 figure aussi parmi les recommandations de la CDNPS et du Préfet. Le maître d'ouvrage justifie ici du zonage instauré sur ce secteur



		Echouages sont majoritaires en début de nuit	<p>Extinction des pubs lumineuses et numériques de 19h à 6h tout au long de l'année</p> <p>Pour pub lumineuse par projection et par transparence la SEOR demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Extinction de 21h à 6h</li> <li>• Densité de 1 enseigne lumineuse par activité</li> </ul>	<p>réduit de 8 m<sup>2</sup> à 4,7 m<sup>2</sup>. Cette zone étant très réduite le format ne peut pas être réduit à 2 m<sup>2</sup></p> <p>La commune a renforcé la plage d'extinction nocturne entre 21h et 6h au lieu de 1h 6h de la réglementation nationale. Il n'est pas envisagé de réduire à nouveau cette plage d'extinction qui va déjà largement limiter la pollution lumineuse et générer de nombreuses économies d'énergie</p> <p>La plage entre 21h et 6h s'appliquera bien à la publicité éclairée par projection et par transparence. Les enseignes lumineuses sont limitées en nombre (pour les enseignes scellées ou posées au sol ou encore sur clôture) ou en proportion (15% ou 25% suivant les dimensions de la façade – voire l'article R581-63 du code de l'environnement pour plus de détails) en fonction de leur implantation</p>	L'avant-projet du RLP proposait une extinction lumineuse à compter de 22h. La concertation a fait évoluer celle-ci à 21h.
55. Anonyme	Reg démat	Pub de plus en plus nombreuse Pub concerne des produits non locaux Pub détériore le paysage Pub impose vision consumériste de la société	Préservation de l'environnement	Le RLP apporte une réduction de la publicité dans les paysages de la commune par des restrictions sur le format, la densité mais aussi sur les dispositifs lumineux. Cela contribuera à la préservation de l'espace, des perspectives	Dont acte

				paysagères ou encore de l'horizon	
56. M. NICOLINI Eric	RE La Plaine et Reg démat + 2 pièces jointes	<p>Constate une dégradation depuis 30 ans des paysages et sites de la commune</p> <p>Félicite la mairie de vouloir améliorer l'empreinte publicitaire sur la commune</p>	<p>Qu'a entrepris la commune depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, concernant les 231 panneaux publicitaires &gt; 12m<sup>2</sup> répertoriés dans le rapport de présentation ?</p> <p>Quelles seront les modalités d'application de la nouvelle réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• service de gestion du RLP au sein de la mairie ?</li> <li>• Adresse du service et interlocuteur?</li> <li>• A quelle autorité supérieure s'adresser si toutefois la mairie ne fait pas respecter son RLP ?</li> </ul> <p>Souhaite que les citoyens</p>	<p>La compétence de police de l'affichage a été récupérée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et les services municipaux s'organisent pour mettre en œuvre cette nouvelle réglementation. De plus, en parallèle l'élaboration du RLP touche à sa fin ce qui permettra aux agents d'appliquer à la fois la réglementation nationale et le règlement local</p> <p>Conformément au code de l'environnement, la seule autorité de police en matière d'affichage est le maire ou le président de l'EPCI. Pour Saint-Paul, c'est le Maire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024</p> <p>Les citoyens ne sont pas habilités à</p>	<p>Annoncé à l'article 17 de la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021, le transfert de la police de la publicité aux mairies au 1<sup>er</sup> janvier 2024 n'a été traduit dans la réglementation qu'au travers du décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023.</p> <p>Courant juin, la commune recherchait un agent contrôleur de la police de la publicité</p>

			<p>puissent participer à faire respecter le RLP</p> <p>Quels sont les moyens dont la mairie dispose pour combattre la publicité "clandestine", hors RLP (envoi de photos) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voitures publicitaires garées sur l'espace public</li> <li>• Pollutions lumineuses localisées</li> </ul>	<p>participer au respect de la réglementation. Celle-ci est l'affaire d'agents publics assermentés et commissionnés conformément au code de l'environnement</p> <p>La commune a travaillé durant l'année 2024 à finaliser son RLP et à préparer son organisation pour la mise en œuvre celle-ci devrait se préciser d'ici la fin d'année. Les véhicules publicitaires sont réglementés par le code de l'environnement. Ceux qui ne respectent pas la réglementation peuvent être verbalisés comme n'importe quel type de publicité par les agents assermentés et commissionnés. Pour les « pollution lumineuse localisée », seules les publicités, enseignes et préenseignes sont concernées par l'exercice du pouvoir de police en matière d'affichage. Les autres pollutions de ce type ne relèvent pas du champ qui nous intéressent ici.</p>	
57. M. DELALANDE Jean-Marie président de l'association Paysages de France	Reg démat	<p>Constate que le RLP propose des mesures positives dont la portée est limitée à cause de règles trop laxistes</p> <p>Publicité numérique a un impact négatif sur</p>	<p>Améliorations du règlement par les préconisations ci-dessous pour un projet exemplaire :</p> <p>1. Interdire la publicité numérique dans toutes</p>	<p>Le secteur de Savanna est une zone uniquement commerciale dans la</p>	<p>La SEOR propose sur son site internet un dispositif pour lutter contre les éclairages illégaux</p>

		<p>l'environnement (effets perturbateurs des éclair intermittents et gaspillage énergétique)</p> <p>Publicité numérique interdite en ZP1 pour la qualité du cadre de vie et la biodiversité (rapport de présentation p86)</p> <p>Publicité sur mobilier urbain est assimilée à une occupation de l'espace public par des intérêts privés</p>	<p>les agglomérations A défaut, la limiter à 1m<sup>2</sup> en zone d'activités</p> <p>Interdire pub numérique pour les mêmes raisons en ZP2</p> <p>2. Interdire la publicité numérique sur mobilier urbain Pour les abris bus limiter la publicité sur les faces extérieures Placer les infos municipales visibles dans le sens principal de circulation sur un mobilier urbain d'information Instaurer une règle de densité contraignante</p>	<p>laquelle la publicité numérique reste autorisée car on ne peut l'interdire sur l'ensemble du territoire communal. Il est à noter que les autres secteurs de la commune sont interdits à la publicité numérique soit l'immense majorité du territoire communal.</p> <p>La ZP2 sera donc conservée. Le format des écrans en ZP2 a été réduit de 8 m<sup>2</sup> à 4,7 m<sup>2</sup>. Cette zone étant très réduite le format ne sera pas réduit plus pour ne pas instaurer une interdiction déguisée de publicité ce qui est illégal</p> <p>La publicité numérique est interdite sur le mobilier urbain excepté en ZP2.</p> <p>La publicité sur les abris destinés au public et sur le mobilier d'informations locales demeure possibles dans toutes les zones. Il ne revient pas au RLP de définir les contenus des publicités sachant que le caractère accessoire des publicités sur le mobilier urbain permet de les installer à la manière évoquée par l'association. D'autre part, cette disposition n'a pas d'impact sur le paysage puisque les affiches occupent le même espace que d'éventuelles informations. Il y a donc une emprise paysagère dans les</p>	<p>Le maître d'ouvrage justifie l'autorisation de la publicité numérique et de son format en ZP2</p>
--	--	--	---	--	--

		<p>Le code de l'environnement n'imposant qu'une règle de pourcentage, certaines enseignes sur façades pourraient atteindre des dimensions imposantes</p> <p>La plage d'extinction des enseignes lumineuses de 21h à 6h ne participe que faiblement à la réduction énergétique</p> <p>Les enseignes numériques sont énergivores, agressives et accidentogènes</p> <p>Les enseignes scellées au sol impactent fortement le paysage</p>	<p>3. Limiter les enseignes à 6m<sup>2</sup> pour des façades &gt;50m<sup>2</sup> Limiter les enseignes à 4m<sup>2</sup> pour des façades &lt;50m<sup>2</sup></p> <p>4. Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de la fermeture de l'établissement à son ouverture</p> <p>5. Interdire des enseignes numériques</p> <p>6. Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique</p>	<p>deux cas.</p> <p>La limitation des enseignes en façade à 6 ou 4 m<sup>2</sup> ne fait l'objet d'aucune contextualisation locale (il s'agit d'une proposition standard qui ne s'appuie pas sur les caractéristiques du territoire communal) et ne paraît pas adaptée à la règle de proportion déjà existante (article R581-63 du code de l'environnement).</p> <p>Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 21h et 6h du matin afin de renforcer le règlement national et simplifier son application. Il n'est pas envisagé une règle complexe comme le propose l'association qui nécessite de connaître tous les horaires de fermeture des commerces pour être appliquée</p> <p>Les enseignes numériques ne sont autorisées qu'en ZP2. Elles ne peuvent être interdites sur l'ensemble du territoire communal</p> <p>Les enseignes scellées/posées au sol ont été réduites en format pour être harmonisée sur toute la commune et éviter les grands formats possibles actuellement (10,5 m<sup>2</sup>).</p>	<p>Afin que les infractions soient plus facilement décelables, il paraît important d'instaurer une plage horaire qui devra être respectée par tous</p> <p>Les enseignes scellées ou directement installées au sol sont réglementées à l'article E5 du RLP. Elles auront une surface ≤ 6m<sup>2</sup> et une hauteur ≤ 6m</p>
--	--	--	--	--	--

		<p>Le RLP ne prévoit aucune mesure concernant les enseignes temporaires, en dépit de l'orientation 10</p> <p>En contradiction avec les orientations 3 et 10, le RLP autorise les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines</p> <p>Depuis le 1er janvier 2024, il appartient au maire d'exercer pleinement son pouvoir de police en matière d'affichage extérieur (régularisations des panneaux surdimensionnés, constats d'infractions, mises en demeure...)</p> <p>Dès l'approbation du RLP, la mise en conformité des publicités devra se faire dans un délai de 2 ans, et celle des enseignes dans un délai de 6 ans</p>	<p>7. Appliquer aux enseignes temporaires les dispositions des enseignes permanentes en fonction de leur zone d'implantation</p> <p>8. Interdire les publicités placées à l'intérieur des vitrines Interdire les enseignes numériques et autoriser celles éclairées par projection ou transparence limitées à 1m<sup>2</sup> Adapter le rapport de présentation</p>	<p>Les enseignes temporaires seront interdites sur les arbres et les plantations ainsi que sur les toitures ou terrasses en tenant lieu. L'application des autres règles envisagées aux enseignes temporaires sera étudiée par les élus avant l'approbation</p> <p>La loi climat et résilience ne permet pas une interdiction des dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines, seulement, leur limitation. C'est ce qu'à envisager la commune dans ces articles I1 et I2</p>	<p>Les enseignes temporaires sont réglementées par le code de l'environnement aux articles R581-74 à R581-79 ; le RLP ne préconise pour elles que des mesures d'interdiction</p> <p>Les dispositions prévues par le RLP concernant les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines, seront applicables sur tout le territoire communal : extinction nocturne de 21h à 6h et une surface maximale ≤ 1m<sup>2</sup></p>
--	--	---	---	--	---

58. M. PADE Bernard	Reg démat	<p>Apporte son soutien au RLP et pense qu'il faut réguler l'affichage publicitaire de façon plus stricte pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préservation de l'esthétique urbaine et paysagère</li> <li>• Réduction de la pollution visuelle</li> <li>• Promotion d'une publicité plus responsable</li> <li>• Protection de l'environnement</li> <li>• Sécurité routière</li> </ul>		Le RLP apporte une réduction de la publicité dans les paysages de la commune par des restrictions sur le format, la densité mais aussi sur les dispositifs lumineux. Cela contribuera à la préservation du cadre de vie. Le RLP ne peut toutefois pas agir sur le contenu des dispositifs ni sur les motifs ayant trait à la sécurité routière (régie par le code de la route et non le code de l'environnement).	Dont acte
59. Mme STEPHEN Jocelyne	Reg démat	<p>Pub devient une pollution visuelle lorsque ses dimensions sont trop importantes Pub ne promeut pas les artisans Pub réitérée sur un même lieu Pub éclairée participe au gaspillage énergétique</p>		Le RLP apporte une réduction de la publicité dans les paysages de la commune par des restrictions sur le format, la densité mais aussi sur les dispositifs lumineux. Cela contribuera à la préservation du cadre de vie. Le RLP ne peut toutefois pas agir sur le contenu des dispositifs ni sur les motifs ayant trait à la sécurité routière (régie par	Dont acte

				le code de la route et non le code de l'environnement).	
60. Mme CARLIER Gisèle, présidente de l'association ACCRO	Courriel et Notification au Reg démat de l'envoi d'un courriel	<p>La commune de St Paul avait amorcé une réflexion sur le sujet de l'"affichage sauvage" voici une dizaine d'années.</p> <p>ACCRO se réjouit de la mise en place du RLP qui devra trouver un équilibre entre les intérêts commerciaux et les enjeux environnementaux</p> <p>ACCRO approuve ainsi les objectifs visés et leur mise en œuvre</p> <p>L'association regrette que le RLP n'encadre pas le contenu de l'affichage</p>	L'ACCRO espère que la mise en application du RLP s'accompagnera d'un suivi, de contrôles et de sanctions en cas d'infractions	La mise en œuvre du RLP interviendra après son approbation en conseil municipal. La commune suivra la procédure administrative prévue par le code de l'environnement pour la mise en conformité du parc publicitaire de la commune	Dont acte
61. M. PENANHOAT Jean-Michel, président de SAMSAG affiche	Conversation téléphonique lors de la permanence du 27/06/24 à St Paul centre en présence de Mmes CHAVANNE et SAUTRON	<p>SAMSAG rejoint l'UPE sur les constats que le projet de règlement implique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>disparition des affiches grand format qui signe celle des afficheurs</li> <li>perte d'audience</li> </ul>	Intégrer dans la ZP2 les 10 axes principaux structurant sur les agglomérations de Saint-Paul centre, Saint-Gilles-Bains et la Saline-les-Bains	Cette proposition sera étudiée par les élus avant l'approbation en conseil municipal. Toutefois, la volonté municipale est d'améliorer la qualité des paysages notamment le long des axes structurants ciblés ci-contre. Or, la proposition 61 permettra de remettre des écrans numériques dans les secteurs balnéaires ou encore sur les entrées	<p>La réduction du format et de la densité publicitaire comme le prévoit le RLP modifieront indéniablement la vision des axes structurants.</p> <p>Avec cette ouverture à débattre de leur passage en ZP2, le maître d'ouvrage se laisse la possibilité d'amender le projet de RLP</p>



		<p>pour la communication si la plage d'extinction de 21h à 6h est maintenue</p> <p>Perte significative du chiffre d'affaire de SAMSAG qui procède depuis quelques années à une rénovation de ses panneaux (format passé à 10,5m<sup>2</sup>, panneaux monopied, souci d'esthétique et d'intégration paysagère)</p> <p>Le nouveau projet induira pour la seule commune de St Paul :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le renouvellement total du parc de publicité extérieure</li> <li>• la modification des formats d'affiches chez les imprimeurs</li> </ul>		<p>de ville du territoire ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la volonté d'un paysage apaisé.</p>	
--	--	--	--	---	--

Plus de la moitié des contributeurs font, dans leurs constats, un procès en bonne et due forme de la publicité regroupé sous les motifs suivants :

- pollution visuelle des paysages ;
- incitation à la consommation et surconsommation de produits importés ;
- dévalorisation du patrimoine ;
- participation au gaspillage énergétique au travers des publicités lumineuses.

Or, il n'est pas ici question de dénigrer ce moyen de communication plus que centenaire, ni de remettre en cause les effets indéniables de la publicité sur le dynamisme économique d'une région, ni encore de vouloir contrôler le contenu des panneaux publicitaires.

Je rappelle ici l'article L581-1 du code de l'environnement qui stipule que : "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes".

Jusqu'au 31 décembre 2023, c'était l'Etat (chez nous la DEAL : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) qui gérait la police de la publicité. Des contrôles étaient faits lors des déclarations préalables et au cours des visites de terrain ; d'autres étaient aussi réalisés sur signalement. La DEAL 974 avait ainsi mis en place l'application SIGNAL-PUB qui permettait de recenser les dispositifs publicitaires en infraction au code de l'environnement.

La loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 et de son décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 ont transféré cette compétence de police de la publicité aux mairies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et en ont fait le guichet unique de réception des déclarations préalables et des demandes d'autorisation préalable pour l'installation des dispositifs publicitaires.

Ce transfert de compétences prévu par le législateur donne maintenant toute compétence aux maires qui ont la maîtrise et la connaissance de leurs territoires.

Certains contributeurs dont les observations ont été déposées au registre dématérialisé s'étaient déjà exprimés au moment de la concertation. Il s'agit de la SEOR, de l'UPE, de SAMSAG et des Paysages de France.

Dans les réponses apportées par la commune de Saint-Paul le 15 juillet dernier, le maître d'ouvrage a justifié certains de ses choix :

1. C'est ainsi que la commune assume le zonage 2 sur le secteur de Savanna, qui se démarque de la zone 1 car la publicité numérique y est autorisée. La ZP2 est restreinte (30 ha) par rapport à la ZP1 qui englobe toutes les agglomérations des hauts comme des bas ;
2. Elle conserve la plage d'extinction des publicités lumineuses de 21h à 6h ;
3. Elle se laisse aussi des possibilités d'amender le projet suite d'une part aux demandes des annonceurs (UPE et SAMSAG) qui voudraient que les axes structurants soient zonés en ZP2, et d'autre part, à celle d'une association de lutte pour la sauvegarde des paysages (Paysages de France), concernant une réglementation plus détaillée des enseignes temporaires.

#### IV. REMARQUES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Aucun incident n'a émaillé cette enquête publique. Les services de la mairie, notamment les mairies annexes ont parfaitement assuré leurs rôles. Les nombreux échanges avec Mme FELICITE en charge du RLP au service cadre de vie et propreté ont été enrichissants et constructifs.

Mes conclusions et avis motivé sont à retrouver en seconde partie de ce document.

Fait à Sainte Clotilde, le 23 juillet 2024



Le commissaire enquêteur

Jocelyne YERRIAH

## DEUXIEME PARTIE CONCLUSIONS ET AVIS

---

## RAPPEL

Le rapport d'enquête relatif au projet de règlement local de publicité (RLP) sur la commune de Saint-Paul figure dans la première partie de ce document.

La commune veut donner une meilleure visibilité de son territoire, tant sur son patrimoine naturel exceptionnel que sur son patrimoine historique remarquable et aspire également à améliorer la qualité de vie, le bien être de ses administrés. Pour ce faire, elle a élaboré un projet de règlement local de publicité (RLP), document de planification qui permet d'adapter les règles nationales de publicité aux enjeux spécifiques d'un territoire.

Ce RLP a pour objectif premier d'assainir l'environnement urbain des pollutions visuelles qui l'agressent aujourd'hui grâce à la réduction importante du format publicitaire et la réduction de la densité publicitaire, ses principales mesures applicables sur tout le territoire. Ce projet instaure 2 zones. Les agglomérations littorales ainsi que les territoires des hauts, seront régis par les mêmes règles, puisque regroupés sous un même zonage (ZP1) ; le zonage 2 sera uniquement dévolu au secteur d'activités de Savanna. Quant au cœur du parc national de la Réunion et ses aires d'adhésion, ils seront protégés grâce à la stricte application de l'article L581-8 du code de l'environnement.

L'enquête publique s'est tenue du 27 mai au 27 juillet 2024. Tous les aspects réglementaires ont été respectés.

Si le registre dématérialisé comptabilise 671 connexions au site web, seulement 61 contributions ont été recueillies : 58 versées directement sur le registre dématérialisé, 2 courriels arrivés en mairie et ajoutés au registre dématérialisé, 1 observation orale;

Le procès verbal de synthèse a été remis au maître d'ouvrage le 04 juillet 2024 ; son mémoire en réponse m'est parvenu le 15 juillet 2024.

---

## CONCLUSIONS ET AVIS

---

Consciente de la place prépondérante de la publicité extérieure sur son territoire, donnant une vision tronquée de la ligne de crête ou de l'immensité de l'océan, la commune de Saint-Paul a engagé une réflexion initiée de longue date en vue de réglementer la publicité extérieure.

Est-il utile de rappeler les "affaires" qui ont émaillé la vie de la commune en 2022, avec d'une part la demande portée au Tribunal administratif par l'association Paysages de France pour l'enlèvement de certaines affiches illégales à Saint-Gilles-les-Bains mais également le prix de la France moche décerné par cette même association avec une photo de 4 panneaux publicitaires grand format à une entrée de la ville, dont 3 font la pub pour du whisky et la quatrième pour un SUV électrique ?

Ceci explique certainement les observations et remarques de rejet face aux affiches publicitaires émises lors de l'enquête publique. Force est de constater que les panneaux de grand format sont nombreux sur la commune, parfois sur un même espace restreint (j'en ai personnellement vu 3 sur un terrain privé !), souvent disposés de façon anarchique, surtout pour ce qui est des préenseignes. Même s'il faut noter les efforts d'esthétique et d'intégration dans le paysage de certains afficheurs, la majorité des photos contenues dans le rapport de présentation illustre bien cette omniprésence de la publicité qui encombre l'espace public et dégrade la vue sur les paysages.

Les inconvénients majeurs que ce projet de RLP pourrait amener suite à la disparition des grands formats, ce sont des recettes amoindries de la TLPE (taxe locale sur la publicité extérieure), les taxes étant basées sur les dimensions des affiches publicitaires ainsi que sur leur nombre pour un même afficheur, mais aussi des pertes d'emplois. Dans une autre mesure, il y aura un manque à gagner possiblement conséquent pour certains bailleurs privés.

Malgré ces enjeux économiques, le projet de RLP a fait consensus au sein du conseil municipal (projet unanimement approuvé pour sa mise à l'enquête publique en décembre 2023).

Il y a donc bien une **volonté commune** de protéger le cadre de vie de la population, de l'améliorer et de l'embellir. Pourrait-il en être autrement avec tant de richesses patrimoniales et naturelles sur le territoire ? La commune, il faut le souligner, est la première sur l'île à engager de telles mesures restrictives sur la publicité extérieure.

Ainsi, avec des règles plus strictes que le règlement national qui s'appliquait jusqu'à présent, le RLP de Saint-Paul va réglementer l'affichage publicitaire sur toute la commune, dans le cadre de la protection des paysages et du cadre de vie.

Certes, le changement ne s'opérera pas du jour au lendemain, mais le processus est enclenché avec une ambition affichée de mettre en œuvre ce RLP dès sa phase finale d'approbation par le conseil municipal.

Pour ce qui me concerne, je pense que les réductions de la taille maximale des panneaux publicitaires passant de 10,5m<sup>2</sup> à 4,7m<sup>2</sup> (voir photos comparatives ci-dessous fournies par le bureau d'études, sur ma demande), ainsi que la réduction de la densité publicitaire à 1 dispositif par unité foncière, tant sur le domaine privé que public vont permettre d'**aérer l'espace routier** tout en **diminuant l'impact visuel** de l'affichage sur le paysage.



Cette réduction de la taille des panneaux publicitaires **diminuera leur emprise** aux vents cycloniques dont les puissances devraient être plus importantes avec le changement climatique : moins de risque de casse et de dégâts face aux tiers.

Le regroupement des préenseignes sur un même support entraînera une **libération de l'espace** et un **élargissement du champ visuel**. Ceci devrait mettre fin aux situations photographiées ci-dessous :



L'uniformisation de la superficie des panneaux publicitaires (pas de différence de taille entre les 2 zonages) **facilitera les contrôles** qui seront effectués par la police de la publicité de la mairie.

Les horaires d'extinction nocturne de 21h à 6h me paraissent un **compromis acceptable** entre ceux demandés par la SEOR (19h-6h) et par l'UPE (22h-6h).

Avec **4h** de plus que la règle nationale ces horaires participent à la **diminution de la pollution lumineuse**, néfaste à l'avifaune, ce dont la commune est bien consciente puisqu'elle participe chaque année à l'opération "Nuits Sans Lumières", opération qui s'est tenue cette année du 4 avril au 3 mai dernier. Cette plage d'extinction nocturne pourrait contribuer à diminuer le nombre d'échouage des Pétrels en période critique, et peut-être aussi celui des Puffins tropicaux tout au long de l'année. Pour rappel, les Pétrels de Barau sont une espèce endémique en danger dont les couples ne produisent qu'un œuf par an ; les "Nuits sans lumières" sont instaurées pendant la période d'envol des jeunes Pétrels.

Ces horaires contribueront aussi à **réduire la consommation énergétique**.

Le RLP renforcera la **protection** et la **valorisation** du paysage, de l'architecture et du patrimoine, éléments essentiels pour le label de Saint-Paul en tant que Ville et Pays d'Art et d'Histoire. Ces éléments pourraient favoriser une **augmentation** de l'attractivité touristique de la commune.

Le projet pouvant encore être amélioré, je recommande au maître d'ouvrage d'étudier les demandes de l'UPE concernant le zonage des axes structurants et de Paysages de France sur les enseignes temporaires, afin de déterminer si elles peuvent y être intégrées.

Je considère que le RLP de Saint-Paul est un projet ambitieux, dont les mesures insuffleront une **nouvelle dynamique environnementale et sociétale** à la commune.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de règlement local de publicité (RLP) sur la commune de Saint-Paul.

Fait à Sainte Clotilde, le 23 juillet 2024



Le commissaire enquêteur

Jocelyne YERRIAH



ANNEXE 1  
ARRETE MUNICIPAL  
AVIS D'ENQUETE  
PUBLICITE  
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2405030426

Prescrivant l'enquête publique relative au projet de  
Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville de Saint-  
Paul

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82-13 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les dispositions des articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'urbanisme relatives à l'enquête publique ;
- VU les dispositions des articles L.581-14 et suivants et L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement relatives à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ;
- VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2022 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation auprès du public ;
- VU les débats sur les orientations du Règlement Local de Publicité qui se sont tenus au sein du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Règlement Local de Publicité ;
- VU les avis des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sur le projet de Règlement Local de Publicité arrêté par le Conseil Municipal du 19 décembre 2023 ;
- VU l'ordonnance du président du Tribunal Administratif de la Réunion n° E24000006/97 en date du 02 avril 2024 désignant Madame Jocelyne YERRIAH, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Philippe GARCIA, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU les pièces du dossier relatives au projet de Règlement Local de Publicité soumises à l'enquête publique ;
- Après consultation du commissaire enquêteur ;

ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1 - Objet et dates de l'enquête publique :**

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Ville de Saint-Paul, tel que l'a arrêté le Conseil Municipal en date du 19 décembre 2023.

Ce projet prévoit notamment d'harmoniser les règles relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Paul.

Cette enquête publique se déroulera à partir **du lundi 27 mai 2024 (9h00) jusqu'au jeudi 27 juin 2024 (16h00) inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.**

#### **ARTICLE 2 – Publicité de l'enquête:**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département : Journal de l'Ile ; journal Le Quotidien.

Cet avis au public sera également publié sur le site internet de la Ville de Saint-Paul : <https://www.mairie-saintpaul.re/enquetes-publiques/>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches lisibles et visibles depuis la voie publique, à la Mairie de Saint-Paul – Direction Cadre de Vie et Propreté – 4 rue Sarda Garriga - CS 51015 -97864 Saint-Paul Cedex, et dans les mairies annexes ; selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ; et publié par tout autre procédé en usage dans les communes.

L'accomplissement de la formalité d'affichage, pour chacun des lieux destinataires de l'avis d'enquête publique, sera certifié par le Maire de Ville de Saint-Paul.

Les certificats d'affichage correspondants seront transmis en fin d'enquête publique à Madame le commissaire enquêteur.

#### **ARTICLE 3 – Désignation du commissaire enquêteur:**

Le président du Tribunal Administratif de la Réunion a désigné Madame Jocelyne YERRIAH, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

#### **ARTICLE 4 – Consultation du dossier d'enquête par le public:**

Le dossier d'enquête constitué du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité, du bilan de concertation, des avis émis par les personnes publiques associées et consultées, de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), ainsi qu'une note mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique et indiquant de quelle façon cette enquête publique s'insère dans la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité seront tenus à la disposition du public, sur support papier, pendant la durée de l'enquête publique, du **27 mai 2024 (9h00) jusqu'au 27 juin 2024 (16h00) inclus** :

- A la **Direction Cadre de Vie et Propreté de la Mairie de Saint-Paul**, située 4 rue Sarda Garriga – 97460 – Saint-Paul, du lundi au jeudi de 8h00 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 15h00.
- A la **mairie annexe de la Plaine**, située 19 Chemin des Combavas 97411 la Plaine, du lundi au jeudi de 8h00 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 15h00.
- A la **mairie annexe de la Saline**, située 1 Chemin de la Mairie 97422 la Saline, du lundi au jeudi de 8h00 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 15h00.
- A la **mairie annexe du Guillaume**, située 9 Chemin de la Mairie 97423 le Guillaume, du lundi au jeudi de 8h00 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 15h00.
- A la **mairie annexe de la Saline les Bains**, située 7 route du Trou d'Eau 97434 la Saline les Bains, du lundi au jeudi de 8h00 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 15h00.
- A la **mairie annexe de Plateau Caillou**, située 15 ter rue Desforges Boucher 97460 Saint-Paul, du lundi au jeudi de 8h00 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 15h00.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la Ville de Saint-Paul à l'adresse suivante : <https://mairie-saintpaul.re/enquetes-publiques/>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Ville de Saint-Paul dès la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 – Présentation des observations:**

Des registres d'enquête, à feuillet non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont ouverts dans les différents lieux d'enquête mentionnés à l'article 4 ci-avant, afin de permettre au public de présenter ses observations.

Le public peut également exprimer oralement ses observations auprès du commissaire enquêteur au cours des permanences mentionnées à l'article 6 ci-après.

Le public peut enfin adresser ses observations à Madame le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique désigné à l'article 4 ci-avant :

- par courrier postal, adressé à :  
Mairie de Saint-Paul  
Direction Cadre de Vie & Propreté  
4 rue Sarda Garriga  
CS 51015 – 97864 Saint-Paul Cedex
- par courriel à l'adresse suivante : [proprete.cadredevie@mairie-saintpaul.fr](mailto:proprete.cadredevie@mairie-saintpaul.fr)

Ces observations seront tenues à la disposition du public au siège de la Mairie de Saint-Paul, Direction Cadre de Vie & Propreté - située 4 rue Sarda Garriga - CS 51015 – 97864 – Saint-Paul Cedex.

Un registre dématérialisé sera également disponible pendant la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.mairie-saintpaul.re/enquetes-publiques/>

#### **ARTICLE 6 – Permanences du commissaire enquêteur:**

Madame le commissaire enquêteur sera présente au siège **du Pôle Citoyenneté et Vie Locale** située 6 rue Louis Lepinay – 97460 - SAINT-PAUL pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- **le lundi 27 mai 2024 de 9h00 à 12h00** (1<sup>er</sup> jour de l'enquête)
- **le jeudi 27 juin 2024 de 13h00 à 16h00** (le dernier jour de l'enquête)

Madame le commissaire enquêteur sera également présente lors de permanences :

- A la **mairie annexe de Plateau Caillou, le mardi 4 juin de 13h00 à 16h00**
- A la **mairie annexe de la Saline, le mercredi 5 juin 2024 de 9h à 12h00**
- A la **mairie annexe de la Saline les Bains, le vendredi 14 juin 2024 de 9h00 à 12h00**
- A la **mairie annexe du Guillaume, le jeudi 20 juin 2024 de 13h00 à 16h00**
- A la **mairie annexe de la Plaine, le mardi 25 juin 2024 de 9h00 à 12h00.**

#### **ARTICLE 7 – Clôture de l'enquête:**

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 27 juin 2024 à 16h00 à la Direction Cadre de Vie et Propreté de la Ville de Saint-Paul - 4 rue Sarda Garriga - CS 51015 – 97864 SAINT-PAUL Cedex et dans les mairies annexes de la Plaine, la Saline, le Guillaume, la Saline les Bains et Plateau-Caillou, aux heures habituelles, les registres d'enquête seront clos et signés par Madame le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, Madame le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire de la Ville de Saint-Paul et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Maire disposera d'un délai de quinze jours à compter de la remise de ce procès-verbal pour adresser à Madame le commissaire enquêteur ses réponses éventuelles.

Madame le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

#### **ARTICLE 8 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur:**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressés au Maire dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête et pourront être consultés à la Mairie de Saint-Paul – Direction Cadre de Vie et Propreté – 4 rue Sarda Garriga - CS 51015 -97864 Saint-Paul Cedex.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport établi par le commissaire enquêteur relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur, pourront être consultés par le public durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, à la Mairie de Saint-Paul – Direction Cadre de Vie et Propreté – 4 rue Sarda Garriga - CS 51015 -97864 Saint-Paul Cedex.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la Préfecture de la Réunion.

Au terme de cette enquête, le Règlement Local de Publicité de la Ville de Saint-Paul pourra être approuvé en l'état, ou avec des modifications consécutives au rapport du commissaire enquêteur, par délibération du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 9 – Informations complémentaires sur ce dossier d'enquête:**

Toute information complémentaire relative au projet de règlement local de publicité peut être demandée auprès de Aude FELICITE, à la Direction Cadre de Vie et Propreté – Service Gestion de la Salubrité – 4 rue Sarda Garriga - CS 51015 -97864 Saint-Paul Cedex – Téléphone : 0262 34 59 51.

#### **ARTICLE 10 – Notification et application du présent arrêté:**

Le présent arrêté sera notifié à Madame le commissaire enquêteur. Ampliation sera adressée au Préfet du département et au Président du tribunal administratif.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes de la mairie et transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul affiché partout où besoin sera.

Affiché en Mairie le **03 MAI 2024**  
Sous le numéro : **0242**

SAINT PAUL, le **03 MAI 2024**  
Le Maire,



**Emmanuel SÉRAPHIN**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 - 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.



# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

## ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) DE LA VILLE DE SAINT-PAUL

En exécution de l'arrêté de Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Paul du 03 Mai 2024, une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité (R.L.P.) de la Ville de Saint-Paul aura lieu pendant 32 jours consécutifs :

**Du lundi 27 mai 2024 (9h00) au jeudi 27 juin 2024 (16h00)**

Cette enquête publique concerne l'élaboration du RLP qui adapte la réglementation nationale de la publicité et des enseignes aux spécificités du territoire de Saint-Paul.

Afin de conduire cette enquête, le président du Tribunal Administratif de la Réunion, par une décision n° E24000006/97 du 04 avril 2024, a désigné Mme Jocelyne YERRIAH en qualité de commissaire enquêteur.

L'ensemble des pièces du **dossier d'enquête publique** du projet d'élaboration du RLP est consultable :

- en **version informatique** sur le site Internet de la Ville de Saint-Paul à l'adresse suivante : <https://www.mairie-saintpaul.re/enquetes-publiques/>.
- en **version papier** à la Direction Cadre de Vie et Propreté – 4 rue Sarda Garriga – CS 51015 – 97864 Saint-Paul Cedex, aux jours et heures habituels d'ouverture soit du lundi au jeudi de 8h00 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 15h00, et dans les mairies annexes de la Plaine, la Saline, le Guillaume, la Saline les Bains, et Plateau Caillou aux mêmes horaires.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les **registres d'enquête papiers** mis à sa disposition du public à l'accueil de la Direction Cadre de Vie et Propreté – 4 rue Sarda Garriga – CS 51015 – 97864 Saint-Paul Cedex et dans les mairies annexes de la Plaine, la Saline, le Guillaume, la Saline les Bains, et Plateau Caillou;
- par **voie postale** en adressant un courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Direction Cadre de Vie et Propreté – 4 rue Sarda Garriga – CS 51015 – 97864 Saint-Paul Cedex), à faire parvenir avant la fin de l'enquête publique ;
- par **courrier électronique** à l'adresse suivante : [proprete.cadredevie@mairie-saintpaul.fr](mailto:proprete.cadredevie@mairie-saintpaul.fr).
- sur le registre dématérialisé

Le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, dans les locaux de la Ville de Saint-Paul, pour recevoir leurs observations, lors des **permanences** suivantes :

- Au Pôle Citoyenneté et Vie Locale le lundi 27 mai 2024, de 9h00 à 12h00
- A la Mairie Annexe de Plateau Caillou, le mardi 4 juin 2024 de 13h00 à 16h00
- A la Mairie Annexe la Saline, le mercredi 5 juin de 9h00 à 12h00
- A la Mairie Annexe de la Saline les bains, le vendredi 14 juin 2024 de 9h00 à 12h00
- A la Mairie Annexe du Guillaume, le jeudi 20 juin 2024 de 13h00 à 16h00
- A la Mairie Annexe de la Plaine, le mardi 25 juin 2024 de 9h00 à 12h00.
- Au Pôle Citoyenneté et Vie Locale le jeudi 27 juin 2024 de 13h00 à 16h00

Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées remis par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction Cadre de Vie et Propreté – 4 rue Sarda Garriga – CS 51015 – 97864 Saint-Paul Cedex ainsi que sur son site internet (<https://www.mairie-saintpaul.re/enquetes-publiques/>) durant 1 an.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la Ville de Saint-Paul se prononcera par délibération sur l'approbation du RLP.

Le RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - sera approuvé par le Conseil Municipal.

Affiché en Mairie le 04 MAI 2024  
Sous le numéro : 0243

### Deux gramounes agressés à leur domicile

**SAINT-PIERRE.** Deux personnes âgées ont été violemment agressées à leur domicile mercredi matin. Secourues, elles ont été transportées à l'hôpital. Une enquête a été ouverte.

Un grand portail bleu, un haut mur bétonné beige et une allée de garage surplombée d'une grille métallique. Rien n'aurait laissé présager que la maison qui se cache derrière devienne le théâtre d'une violente agression, menant ses habitants au Centre hospitalier de Saint-Pierre. Et pourtant, c'est bien ce qui s'est passé mercredi matin, Chemin Bouff, entre la Ravine-des-Cahris et Bois d'Olivres, non loin de l'église Saint-Augustin.



Mercredi matin, deux gramounes ont été violemment agressés chez eux, Chemin Bouff. Une enquête a été ouverte (photo Ladovic Laf-Ve).

Comme à leur habitude, Louise et Gaspard\*, retraités, arrosent leurs plantes et leur jardin à sept heures mercredi matin. Jean, leur voisin, les voit, lui-même irriguant ses fleurs. Malheureusement, le couple est alors violemment agressé. Jean, qui se souvient avoir vu le portail ouvert, pense néanmoins que l'assaillant est arrivé par le fond de la parcelle. Une hypothèse probable, la maison étant mitoyenne avec une autre, abandonnée. De celle-ci, il n'est pas difficile d'écarter Louise et Gaspard et d'avoir vu sur leur habitation et extérieur.

Rapidement après l'agression, les gramounes sont secourus et pris en charge par les pompiers. Ils sont immédiatement hospitalisés. Selon Zinfos974, l'homme, âgé de 79 ans et retraité de l'éducation nationale, se trouve dans un état très préoccupant. Sa femme, qui aurait environ 70 ans, est la deuxième victime de ce qui pourrait s'apparenter à un cambriolage qui a tourné à l'agression sur les propriétaires des lieux. Hier, le parquet de Saint-Pierre prononçait l'ouverture d'une enquête pour violences volontaires, confiée au commissariat de la ville. Aucune mise en garde à vue n'avait été prononcée hier soir.

Jean, qui connaît bien le quartier, considère que ce dernier devient "dangereux", notamment au vu de la présence de personnes "fainéantes." Plusieurs d'entre elles passeraient une bonne partie de leur journée sur un parking avoisinant.

LÉA DELAPLACE

\* Les prénoms ont été modifiés

### Une cinquantaine de personnes en soutien à Gaza



Le collectif a distribué ses informations sur comment soutenir la Palestine depuis La Réunion (photo HD).

**SOLIDARITÉ.** Le Groupaz La Réunion-Palestine s'est réuni, hier après-midi, place Paul-Vergès, pour marteler son soutien à la cause palestinienne et pour "dénoncer le génocide qui est en cours à Gaza." Révolté par les plus de 30 000 morts dont 12 000 marmailles, le collectif appelle les Réunionnais à le suivre sur les réseaux sociaux afin de s'informer et de boycotter les marques comme Carrefour, Burger King, McDonald's ou encore Axa "qui soutiennent la colonisation illégale d'Israël." "Désinformation, simplification et même déshumanisation sont avant d'armes utilisées par la propagande pro-Israélienne pour déstabiliser la lutte palestinienne", réaffirment-ils. "La première arme des génocidaires c'est notre silence. Parlons de la Palestine autour de nous. Tout le temps, partout !"

H.D.

### Une journée d'immersion chez les pompiers ce dimanche

**SAINT-PAUL.** Troisième congrès de l'Union départementale des sapeurs-pompiers ce dimanche. À cette occasion, le qual Gilbert du front de mer de Saint-Paul se transformera en village des sapeurs-pompiers. Une journée d'immersion dans le métier et ouverte à tous. "Une occasion unique de découvrir le quotidien héroïque de ces professionnels dévoués" communautaire, cette semaine, le SDIS 974.

Cet événement, organisé par l'Union départementale des sapeurs-pompiers, vise à "rapprocher les citoyens des héros du quotidien par une série d'activités éducatives et interactives." La journée débutera par une cérémonie officielle à 10h. Au programme : revue des troupes, discours des officiels, remise des médailles fédérales et des insignes aux amateurs des sections de jeunes sapeurs-pompiers. Suivra à 10h45, un défilé des jeunes sapeurs-pompiers et véhicules d'intervention.



Une immersion d'une journée au cœur du métier de sapeurs-pompiers (photo d'illustration).

La journée sera également ponctuée par diverses démonstrations : manœuvre des jeunes sapeurs-pompiers (74h), simulation de secours routier (14h30), démonstrations de l'unité spécialisée cytotectonique (15h15) et du "parcours professionnel adapté" (15h30), illustrant les compétences et valeurs des professionnels.

En parallèle, tout au long de la journée, diverses animations : expositions de véhicules et matériels, informations sur l'engagement citoyen en tant que sapeur-pompier volontaire et autres activités ludiques telles qu'un parcours sportif, un chamboule-tout à la lance et une initiation aux gestes de premiers secours. Pour une fin d'événement prévue à 17h30.

"Nous sommes fiers d'offrir cette occasion de mieux connaître les sapeurs-pompiers et d'apprécier leur contribution essentielle à la sécurité de notre communauté. Nous vous invitons à nous rejoindre en famille et à participer à cette journée pleine de découvertes et de divertissement" déclarait, à ce sujet, Josselin Myrtho, président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers.

### L'intersaison propice à la présence de requins

**SÉCURITÉ.** La saison des balnéaires a bel et bien démarré sur l'île. Mais elles ne sont pas les seules à pouvoir être observées en ce moment. Le Centre sécurité requin préconise la plus grande prudence en cette intersaison, la période étant particulièrement propice à des attaques de requins.

Les baisses de températures et les fortes houles, caractéristiques de la période de refroidissement hivernal ont, par le passé, montré recrudescence des attaques. Entre 1980

et 2022, la moitié des attaques recensées sur des pratiquants de surf se sont produites pendant les mois de juin, juillet et août.

Le Centre sécurité requin rappelle aux usagers de la mer qu'il est interdit de surfer ou de se baigner en dehors des zones aménagées. Au vu des conditions météorologiques, le programme de pêche et de prévention risque de ne pas être déployé dans le sud, dans le secteur de Saint-Pierre et de l'Etang Salé pour quelques jours.

97 mm

**SAINT-PAUL**

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

### ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) DE LA VILLE DE SAINT-PAUL

Du lundi 27 mai 2024 (9h00) au jeudi 27 juin 2024 (16h00)

Cette enquête publique concerne l'élaboration du RLP qui relève de la responsabilité de la publicité et des insignes des sportsifs de la ville de Saint-Paul.

Elle est ouverte du lundi 27 mai 2024 à 9h00 au jeudi 27 juin 2024 à 16h00, par voie électronique sur le site internet de la ville de Saint-Paul.

Le service de l'urbanisme et de l'aménagement de la ville de Saint-Paul est à votre disposition pour toute information et pour recevoir vos observations.

Le RLP sera soumis à la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Paul le mardi 27 juin 2024 à 19h00.

Le RLP sera soumis à la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Paul le mardi 27 juin 2024 à 19h00.



# 800 000 euros de livres pour les lycéens dès la rentrée

**LE TAMPON.** La Région a présenté, hier, au lycée Pierre-Lagourgue, le dispositif "Un livre, un trimestre". Une opération en faveur de la lecture actuellement en expérimentation dans une classe de filière professionnelle.

**LE PÉTREL DE BARBAU AU CŒUR D'UN SPECTACLE LES AVIONS.** La compagnie Théâtre Rouge sera sur scène ce soir. À l'été, les comédiens jouent leurs Aventures d'Amérique, un spectacle comique pour tous sur le piloté de Beas. La représentation a lieu à l'école Théobald Cadé, à la Route Sédou, aux Avions.

**TARTAGUEULE À LA RÉCRÉ ? SAINT-PIERRE.** La compagnie Guesas en 175 présente sa dernière création scolaire à La Récré (Tartagueule). Le spectacle est né d'une résidence entre deux dames et une artiste plasticienne, à l'école primaire de Carcaas. Les trois femmes se sont inspirées de l'ambiance de la récréation pour cette création. Rendez-vous vendredi à l'horaire habituel de Planefonds, à Saint-Pierre, pour découvrir leur travail.

**L**es gens qui lisent sont moins ceux que les autres. C'est une affaire entendue (...) Les personnes qui lisent sont plus ouvertes, plus captives, mieux armées dans la vie que les personnes qui dédaignent les livres", écrit-il Bernard Pross dans Lire ? paru en 2018. Une citation qu'a empruntée, hier, Virginie Pfeiffer, présente au lycée polyvalent Pierre-Lagourgue, au Tampon.

L'inspectrice de l'académie de La Réunion s'est dit cet extrait pour défendre la place de la lecture auprès notamment de la jeunesse, via le dispositif régional "Un livre, un trimestre". Cette opération de la collectivité est expérimentée depuis décembre dans une filière monoparentale ou au RSA soit laisi de côté parce qu'il y a des difficultés financières. Son avenir ne doit pas être contrainé par l'argent, assurent Hugues Bellu, sous-secrétaire de la Région, et Catherine Stoucas, vice-présidente déléguée à l'éducation et porteuse du projet. "Chaque lycéen reçoit gratuitement un livre par trimestre qu'il choisit parmi 600 ouvrages, des romans, des poèmes, des mangas, des bandes dessinées... L'élève s'inscrit en ligne et choisit son livre. Le livre passe ensuite commande auprès de la Région et de son prestataire. Enfin, en septembre, janvier et avril, les établissements reçoivent les livres", développe-t-elle.

Un système qui sera mis en place dans la cinquantaine de lycées, généraux et professionnels, de l'île dès la rentrée prochaine. Soit plus de 41 000 élèves concernés pour 125 000 livres commandés par an. Le tout, pour une enveloppe annuelle de 800 000 euros. "Il ne faut pas qu'un enfant issu d'une famille monoparentale ou au RSA soit laisi de côté parce qu'il y a des difficultés financières. Son avenir ne doit pas être contrainé par l'argent, assurent Hugues Bellu, sous-secrétaire de la Région, et Catherine Stoucas, vice-présidente déléguée à l'éducation et porteuse du projet. "Chaque lycéen reçoit gratuitement un livre par trimestre qu'il choisit parmi 600 ouvrages, des romans, des poèmes, des mangas, des bandes dessinées... L'élève s'inscrit en ligne et choisit son livre. Le livre passe ensuite commande auprès de la Région et de son prestataire. Enfin, en septembre, janvier et avril, les établissements reçoivent les livres", développe-t-elle.



Tristan à la un passage des "fleurs du mal" lors de la conférence avec Hugues Bellu (photo IJ).

trilles. Surtout qu'en filière professionnelle, comme dans cette classe, le budget peut monter jusqu'à 500 euros voire 700 euros par an dans l'industrie, avec l'achat de l'uniforme, du matériel, etc." Face à de telles dépenses, les livres passent parfois à la trappe, surtout quand la ne sort pas au cœur des désirs des adolescents.

### APPRENDRE DE LA LECTURE

Il est évident que la Région ne finance pas sans intérêt pédagogique. "Les 16-19 ans passent 5h30 de leur journée devant un écran, c'est 10 fois plus que devant un livre, c'est de nouveau l'inspectrice académique, faisant référence à une étude. Leur offrir un livre est un outil de promotion culturelle mais aussi de la langue. Un tiers des élèves arrivent en si-

xime ont un niveau insuffisant en français et une bonne partie conserve ses difficultés jusqu'au lycée." Un constat que voudrait voir caduc la collectivité, engagée dans la lutte contre l'illettrisme.

"Le livre permet de vivre 1 000 vies, il grave l'histoire. Il ouvre sur le monde. Il est notre culture, et de nous temps. Il est aussi un refuge pour se ressourcer face au stress de la vie quotidienne. Il nous fait voyager. Il nous fait remonter des choses, j'ai déjà pleuré en lisant", promet Hugues Bellu, avec l'intention de voir les jeunes se constituer un bagage littéraire. Le dispositif concerne déjà les collégiens temporaires, malgré un désamour de la lecture au départ. Certains disaient ne pas aimer lire avant de se laisser tenter par La promesse de l'abeille de Romain

Gary ou par le recueil de poèmes Les fleurs du mal de Charles Baudelaire. "Ce change du téléphone, c'est un plus dans notre vie. Certains livres nous concernent aussi directement, d'autres nous rappellent les valeurs de la France et l'histoire de La Réunion", confie-t-il Tristan, 17 ans. D'autres camarades voient, eux, leur imaginaire s'ouvrir.

La Région espère que ces trois livres offerts par an seront bien évidemment lus par leurs propriétaires mais pas que. "Portez et parlez-en avec vos parents, vos frères et sœurs, vos amis", encourage Catherine Stoucas, qui rêve que naiss un réel engagement pour la lecture parmi les lycéens réunionnais. À vos livres donc !

LEA DELAPLACE

## Cyrille Melchior, membre du Comité national Romain Jacob

**ASSOCIATION.** Le président du conseil départemental, Cyrille Melchior, a rencontré lundi Pascal Jacob, président de l'association Handidactique et créateur de la Chartre Romain Jacob. L'occasion pour Cyrille Melchior de saluer son "travail acharné" pour promouvoir l'inclusion des personnes en situation de handicap. À l'occasion des échanges, le président du Département a accepté de devenir membre du Comité national Romain Jacob. Ce comité a pour mission de promouvoir des initiatives en faveur de l'égalité des chances et de défendre les droits des personnes en situation de handicap. "Je suis déterminé à contribuer activement à ces efforts, en apportant notre expérience

relationnelle et en travaillant à la mise en œuvre de projets concrets et impactants", s'est engagé Cyrille Melchior. Pour mémoire, la première instance de la

Charte Romain Jacob, du nom du fils de son créateur, a été rédigée en 2014 à La Réunion avant d'être promulguée partout sur le territoire national.



Dès son origine, la Chartre Romain Jacob a été structurée sur la terre de La Réunion, comme vient le conforter l'engagement du président du Département (photo IJ).

**SAINTE-PAUL**

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

### ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) DE LA VILLE DE SAINT-PAUL

Du lundi 27 mai 2024 (9h00) au jeudi 27 juin 2024 (16h00)

Cet avis public concerne l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville de Saint-Paul. Le RLP définit les règles de publicité autorisées sur le territoire communal, en tenant compte des enjeux de développement durable, de paysage et de qualité de vie des habitants.

L'avis d'enquête publique est ouvert du lundi 27 mai 2024 à 9h00 jusqu'au jeudi 27 juin 2024 à 16h00, tous les jours de 9h00 à 16h00, à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Paul, 10 rue de la République, 97430 Saint-Paul.

Les personnes intéressées peuvent consulter le dossier de l'avis d'enquête publique à l'adresse suivante : [www.saint-paul.re](http://www.saint-paul.re)

L'avis d'enquête publique est ouvert du lundi 27 mai 2024 à 9h00 jusqu'au jeudi 27 juin 2024 à 16h00, tous les jours de 9h00 à 16h00, à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Paul, 10 rue de la République, 97430 Saint-Paul.

L'avis d'enquête publique est ouvert du lundi 27 mai 2024 à 9h00 jusqu'au jeudi 27 juin 2024 à 16h00, tous les jours de 9h00 à 16h00, à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Paul, 10 rue de la République, 97430 Saint-Paul.

L'avis d'enquête publique est ouvert du lundi 27 mai 2024 à 9h00 jusqu'au jeudi 27 juin 2024 à 16h00, tous les jours de 9h00 à 16h00, à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Paul, 10 rue de la République, 97430 Saint-Paul.

PROCÉDURES ADAPTÉES (SUITE)

www.94.fr

ANNONCES LÉGALES

**MAIRIE DE SAINT-PAUL**  
**MAIRIE DE SAINT-PAUL DE LA RÉUNION**  
**PROCÉDURE ADAPTÉE**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**ARTICLE 1** - Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de publication des affiches et des annonces sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 2** - Définitions

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 3** - Zones réglementées

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 4** - Conditions de publication

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 5** - Sanctions

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**MAIRIE DE SAINT-PAUL DE LA RÉUNION**  
**PROCÉDURE ADAPTÉE**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**ARTICLE 1** - Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de publication des affiches et des annonces sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 2** - Définitions

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 3** - Zones réglementées

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 4** - Conditions de publication

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 5** - Sanctions

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**MAIRIE DE SAINT-PAUL DE LA RÉUNION**  
**PROCÉDURE ADAPTÉE**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**ARTICLE 1** - Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de publication des affiches et des annonces sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 2** - Définitions

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 3** - Zones réglementées

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 4** - Conditions de publication

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 5** - Sanctions

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**AVIS D'ENQUETE**

**ÉLABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA VILLE DE SAINT-PAUL**

Le maire de la commune de Saint-Paul de la Réunion a l'honneur de vous informer que le règlement local de publicité est en cours d'élaboration et que vous êtes invités à participer à l'élaboration de ce règlement.

**ARTICLE 1** - Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de publication des affiches et des annonces sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 2** - Définitions

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 3** - Zones réglementées

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 4** - Conditions de publication

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 5** - Sanctions

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**MAIRIE DE SAINT-PAUL DE LA RÉUNION**  
**PROCÉDURE ADAPTÉE**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**ARTICLE 1** - Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de publication des affiches et des annonces sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 2** - Définitions

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 3** - Zones réglementées

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 4** - Conditions de publication

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 5** - Sanctions

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**MAIRIE DE SAINT-PAUL DE LA RÉUNION**  
**PROCÉDURE ADAPTÉE**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**ARTICLE 1** - Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de publication des affiches et des annonces sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 2** - Définitions

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 3** - Zones réglementées

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 4** - Conditions de publication

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 5** - Sanctions

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**MAIRIE DE SAINT-PAUL DE LA RÉUNION**  
**PROCÉDURE ADAPTÉE**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**ARTICLE 1** - Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de publication des affiches et des annonces sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 2** - Définitions

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 3** - Zones réglementées

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 4** - Conditions de publication

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 5** - Sanctions

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**SAINT-PAUL**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**ÉLABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA VILLE DE SAINT-PAUL**

Le maire de la commune de Saint-Paul de la Réunion a l'honneur de vous informer que le règlement local de publicité est en cours d'élaboration et que vous êtes invités à participer à l'élaboration de ce règlement.

**ARTICLE 1** - Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de publication des affiches et des annonces sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 2** - Définitions

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 3** - Zones réglementées

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 4** - Conditions de publication

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**ARTICLE 5** - Sanctions

Le présent règlement s'applique à toute affiche ou annonce publiée sur le territoire de la commune de Saint-Paul de la Réunion.

**Le Quotidien** dans l'Est  
 0262 92 15 15

**DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

**VENTE DE CHIENS ET CHATS**

**MEILLES RÉGLES POUR LES ANNONCES DE VENTE ?**

**ATTENTION, vous devez obligatoirement mentionner sur toute annonce de vente de chiens ou de chats :**

- le numéro de SIREN ;
- l'âge des animaux à céder ;
- le numéro d'identification au collier de la race ;
- l'inscription du nom à un livre généalogique ;
- le numéro d'attestation de la portée.

**COMMENT FAIRE LES DONNS D'ANNAIRE ?**

- Les dons ne constituent pas de la publicité et d'échapper au numéro de SIREN. Il convient toutefois de respecter les mêmes obligations lors des publications d'annonce que pour les ventes (numéro SIREN, l'annonce doit clairement indiquer la mention « gratuit »).
- Seuls les animaux identifiés et âgés de plus de huit semaines peuvent être cédés.
- Le donneur doit également fournir un certificat vétérinaire au nouveau propriétaire.

ANNONCES LÉGALES



LES ALIÉNÉS DE LA RÉUNION... xperts

LE PAYSAN HÉRITIER... xperts

LA SOCIÉTÉ... xperts

LA SOCIÉTÉ... xperts

LA SOCIÉTÉ... xperts

LA SOCIÉTÉ... xperts

LA SOCIÉTÉ... xperts

LA SOCIÉTÉ... xperts

LA SOCIÉTÉ... xperts

LA SOCIÉTÉ... xperts

LA SOCIÉTÉ... xperts

LA SOCIÉTÉ... xperts

LA SOCIÉTÉ... xperts

LA SOCIÉTÉ... xperts

LA SOCIÉTÉ... xperts



SOGECA RUN... SOGECA RUN

SOGECA RUN... SOGECA RUN

SOGECA RUN... SOGECA RUN

SOGECA RUN... SOGECA RUN

SOGECA RUN... SOGECA RUN

SOGECA RUN... SOGECA RUN

SOGECA RUN... SOGECA RUN

SOGECA RUN... SOGECA RUN

SOGECA RUN... SOGECA RUN

SOGECA RUN... SOGECA RUN

SOGECA RUN... SOGECA RUN

SOGECA RUN... SOGECA RUN

SOGECA RUN... SOGECA RUN

SOGECA RUN... SOGECA RUN

SOGECA RUN... SOGECA RUN



SOCIÉTÉ... SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ... SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ... SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ... SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ... SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ... SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ... SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ... SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ... SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ... SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ... SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ... SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ... SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ... SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ... SOCIÉTÉ

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA VILLE DE SAINT-PAUL. Du lundi 27 mai 2024 (9h00) au jeudi 27 juin 2024 (16h00).

VENTE AUX ENCHERES ACECOR. A consulter APPROUVEE par www.official.re. Avis et Communiqués CREOLE.

Direction Générale des Services  
Direction des Assemblées et des Elections

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Monsieur Emmanuel SERAPHIN, Maire de la commune de Saint Paul certifie que « l’arrêté n° AM2405030426 du 03 mai 2024 prescrivant l’enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville de Saint-Paul » a été affiché en Mairie le 3 mai 2024 pour une durée de 2 mois sous le numéro 0242.

Fait à Saint-Paul, le 13 MAI 2024

Pour Le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,



Jean François APAYA



#### HÔTEL DE VILLE DE SAINT-PAUL

CS 51015- 97864 Saint-Paul Cedex 0262 45 43 45 / fax 0262 34 48 49  
www.mairie-saintpaul.re f @ t i n maire@mairie-saintpaul.fr



## Capture d'écran du site de la mairie de Saint-Paul :

### Avis d'enquête publique : Règlement Local de Publicité

En exécution de l'arrêté de Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Paul du 03 Mai 2024, une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité (R.L.P.) de la Ville de Saint-Paul aura lieu pendant 32 jours consécutifs.

#### Du lundi 27 mai 2024 (9h00) au jeudi 27 juin 2024 (16h00)

Cette enquête publique concerne l'élaboration du RLP qui adapte la réglementation nationale de la publicité et des enseignes aux spécificités du territoire de Saint-Paul.

Afin de conduire cette enquête, le président du Tribunal Administratif de la Réunion, par une décision n° E24000006/97 du 04 avril 2024, a désigné Mme Jocelyne YERRIAH en qualité de commissaire enquêteur.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique du projet d'élaboration du RLP est consultable :

- ▶ en version informatique sur le site Internet de la Ville de Saint-Paul : [Avis d'enquête Publique](#)
- ▶ en version papier à la Direction Cadre de Vie et Propreté - 4 rue Sarda Garriga - CS 51015 - 97864 Saint-Paul Cedex, aux jours et heures habituels d'ouverture soit du lundi au jeudi de 8h00 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 15h00, et dans les mairies annexes de la Plaine, al Saline, le Guillaume, la Saline les Bains, et Plateau Caillou aux mêmes horaires.
- [Tome 1 Rapport de présentation](#)
- [Tome 2 Partie Réglementaire](#)
- [Tome 3 Annexes 1 Panneaux Agglo](#)
- [Tome 3 Annexes Zonage](#)
- [Tome 3 Annexes](#)
- [Avis de la CDNPS et des PPA](#)
- [Textes réglementaires](#)
- [Bilan de concertation](#)

Le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, dans les locaux de la Ville de Saint-Paul, pour recevoir leurs observations, lors des permanences suivantes :

- Au Pôle Citoyenneté et Vie Locale le lundi 27 mai 2024, de 9h00 à 12h00
- A la Mairie Annexe de Plateau Caillou, le mardi 4 juin 2024 de 13h00 à 16h00
- A la Mairie Annexe de la Saline, le mercredi 5 juin de 9h00 à 12h00
- Ala Mairie Annexe de la Saline les bains, le vendredi 14 juin 2024 de 9h00 à 12h00 - Ala Mairie Annexe du Guillaume, le jeudi 20 juin 2024 de 13h00 à 16h00
- A la Mairie Annexe de la Plaine, le mardi 25 juin 2024 de 9h00 à 12h00.
- Au Pôle Citoyenneté et Vie Locale le jeudi 27 juin 2024 de 13h00 à 16h00

▶ [ACCÉDER AU REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ](#)

## ANNEXE 2

# PHOTOS DE TERRAIN

---



Saint Gilles les Bains





Eperon



Eperon



Eperon



Plateau Caillou





Savanna



Savanna

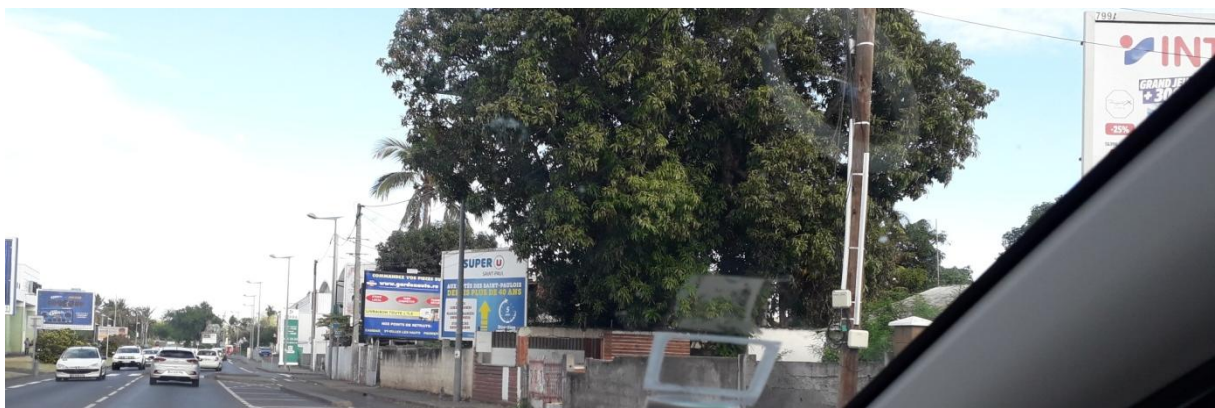




Savanna



Savanna



Savanna



La Plaine



Cambaie



Cambaie



Cambaie



Cambaie



Ecran numérique à l'intérieur d'une vitrine  
Saint-Paul Centre

# ANNEXE 3

## PV SYNTHESE ET REPONSE COMMUNE

---

---

## DEPARTEMENT DE LA REUNION

---

Enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Saint Paul, ouverte du 27 mai au 27 juin 2024 inclus.

### PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Le 04 juillet 2024, je soussignée Jocelyne YERRIAH, commissaire-enquêteur désignée par le Tribunal Administratif de Saint Denis (décision du 02/04/2024), pour procéder à l'enquête publique ci-dessus mentionnée, remets, à l'issue de celle-ci, le présent procès verbal au maître d'ouvrage dans lequel lui sont communiquées les requêtes et observations émises en cours d'enquête, consignées dans les registres d'enquête, reçues par courriel à l'adresse dédiée, ou déposées sur le registre dématérialisé ouvert pour cette enquête.

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, je prie donc M. le maire de la commune de Saint Paul de me faire part de ses observations et réponses aux différentes demandes et requêtes sous 15 jours.

Fait à Sainte Clotilde, le 04 juillet 2024

Le commissaire-enquêteur

	<b>Contributions :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur registre d'enquête (RE)</li> <li>• par courriel mairie (courriel)</li> <li>• sur registre dématérialisé (Reg démat)</li> </ul>	<b>Opinions /Constats des contributeurs</b>	<b>Demandes / Souhaits /Suggestions des contributeurs</b>	<b>Réponses maître d'ouvrage</b>
1. Anonyme	Reg démat		Réduire taille pub  Espaces publicitaires doivent servir aux infos utiles	Le RLP réduit la taille maximale des publicités de 10,5 m2 (actuel) à 4,7 m2 lorsque le RLP sera approuvé.  Le RLP ne peut pas réglementer le contenu des publicités. Il ne peut donc pas favoriser les « infos utiles ».
2. M. LOUTELLIER Philippe	Courriel + 2 pièces jointes	Pub dénature les paysages Plainte à DEAL pour Fleurimont (pièces jointes : courrier de juin 2020 et réponse mail de la DEAL de décembre 2020)	Démonter panneaux 4x3	Les panneaux 4 par 3 sont illégaux, le format maximal est de 10,5 m2 (en l'absence de RLP). La police était exercée par le Préfet jusqu'au 31 décembre 2023. C'est désormais le Maire qui est l'autorité de police pour mettre en conformité les publicités illégales.
3. Anonyme	Reg démat	Pub anti écologique Pub défigure paysage	Enlever pub en urgence climatique Interdire pub sur domaine privé	Le RLP ne peut interdire totalement la publicité qu'il s'agisse du domaine public ou du domaine privé.
4. M. BOURSE Didier	Reg démat	Pub souvent installée illégalement Pub incite à consommation de produits extérieurs au détriment du local Pub grand format est une pollution visuelle	Autoriser pub type sucette Supprimer pub grand format	Le RLP réduit la taille maximale des publicités scellées ou sur mur de 10,5 m2 (actuel) à 4,7 m2. Lorsque le RLP sera approuvé. les « sucettes » avec des publicités de 2 m2 seront la taille maximale des publicités sur le mobilier urbain.
5. Anonyme	Reg démat	Pubs sont des verrues dans le paysage Pub incite à la consommation		



6. Anonyme	Reg démat		Interdire pub > 10 m <sup>2</sup>  Interdire pub lumineuse  Faire respecter règlement	Le RLP réduit la taille maximale des publicités scellées ou sur mur de 10,5 m <sup>2</sup> (actuel) à 4,7 m <sup>2</sup> lorsque le RLP sera approuvé.  La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP. Le RLP a en revanche fixé une plage d'extinction nocturne et limiter la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) dans une seule zone de la commune (ZP2) pour protéger les secteurs à dominante résidentielle.  Le Maire sera en charge de l'application du RLP en tant qu'autorité de police depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2024.
7. M. LAVIELLE Luc	Reg démat	Pub est une pollution visuelle Pub incite à la consommation		
8. M. JEU Samuel	Reg démat	Prolifération de la pub illégale Environnement menacé par la pollution visuelle et la saturation numérique Pub incite à la consommation de produits extérieurs au détriment du local	Interdire pub Protéger image touristique de St Paul  Interdire pub lumineuse pour préserver la faune et réduire la consommation énergétique	La publicité ne peut être totalement interdite sur la commune. La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP. Les règles du RLP dans leur ensemble vont réduire la place des publicités, enseignes et préenseignes dans le paysage ce qui va protéger l'image touristique de Saint-Paul.  Le RLP a en revanche fixé une plage d'extinction nocturne et limiter la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) pour préserver la faune et limiter la consommation énergétique.
9. M. ROBERT Xavier	Reg démat	Pub dégrade le paysage Pub cause un gaspillage d'argent		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique.

		Pub sur les axes routiers est dangereuse pour la conduite (détournement de l'attention)		
10. Anonyme	Reg démat	Pub participe au gaspillage énergétique Pub contribue au réchauffement climatique	Interdire pub lumineuse  Diminuer pollution lumineuse pour préserver la faune	La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP.  Le RLP a en revanche fixé une plage d'extinction nocturne et limiter la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) pour préserver la faune.
11. Anonyme	Reg démat	Pub est une agression visuelle		Cette contribution n'appelle pas de remarque particulière.
12. Anonyme	Reg démat	Pub grand format trop envahissante et gâche le paysage	Utiliser le grand format pour les informations culturelles	Le RLP ne peut pas règlementer le contenu de la publicité.
13. Anonyme	Reg démat	Grands panneaux trop nombreux		Le RLP propose de supprimer les grands panneaux sur l'ensemble de la commune puisque le format maximal sera de 4,7 m <sup>2</sup> (RLP) alors qu'actuellement le format maximal autorisé est de 10,5 m <sup>2</sup> .
14. Mme PLANCHAT-BRAVAIS Geneviève	Reg démat	Pub grand format est une pollution visuelle Pub incite à la consommation de produits non locaux Pub contribue au réchauffement climatique	Protéger la ville touristique de St Paul Interdire panneaux lumineux	La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP. Le RLP a en revanche fixé une plage d'extinction nocturne et limiter la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) pour préserver la faune et limiter la consommation énergétique.  Les règles du RLP dans leur ensemble vont réduire la place des publicités, enseignes et préenseignes dans le paysage ce qui va protéger l'image touristique de Saint-Paul.
15. M.	Reg démat	Pub enlaidit l'espace public		Le RLP ne peut pas règlementer le contenu de

SIEGFRIED René		Pub ne concerne pas la production locale Favorable au RLP		la publicité.
16. Mme DUMONT Marie	Reg démat	Pub détériore l'environnement	Diminuer les pollutions lumineuses dont celles des pubs	Le RLP a fixé une plage d'extinction nocturne et limité la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) qui est interdite sur l'essentiel du territoire communal.
17. Anonyme	Reg démat	Pub favorise une société consumériste Pub implantée souvent illégalement Panneaux lumineux participent au gaspillage énergétique	Réduire taille des panneaux  Utiliser pub pour les infos utiles (culturelles, artistiques) et locales	Le RLP propose de supprimer les grands panneaux sur l'ensemble de la commune puisque le format maximal sera de 4,7 m <sup>2</sup> (RLP) alors qu'actuellement le format maximal autorisé est de 10,5 m <sup>2</sup> .  Le RLP ne peut pas réglementer le contenu des publicités. Il ne peut donc pas favoriser les « infos utiles ».
18. Mme FRANCIA Emmanuelle	Reg démat	Pub trop nombreuse pollue l'environnement Pub incite à la surconsommation Pub contribue aux inégalités sociales Pub enlaidit les quartiers		Le RLP vise à réduire la place de la publicité dans les paysages pour améliorer le cadre de vie.
19. M. THEVENET Jean	Reg démat	Pubs lumineuses et pub numériques sont des agressions pour les porteurs de handicap circulant sur les routes	Va-t-on vers une limitation de la publicité?  Interdire pub numérique sur la voie publique	Le RLP vise à réduire la place de la publicité dans les paysages pour améliorer le cadre de vie.  Le RLP ne peut pas interdire la publicité numérique totalement. Toutefois, celle-ci sera limitée à la seule zone commerciale de Savanna ce qui préserve l'essentiel du territoire communal.
20. Anonyme	Reg démat	Pub est une agression visuelle		Le RLP vise à réduire la place de la publicité

		Pub pousse à la surconsommation Pub augmente la frustration des personnes à faible revenus		dans les paysages pour améliorer le cadre de vie.
21. M. BENUSIGLIO Sylvain	Reg démat	Pub est une pollution visuelle Pub lumineuse dangereuse pour l'avifaune Favorable à une réglementation plus stricte sur le nombre, la dimension et l'éclairage des panneaux publicitaires		Le RLP vise à réduire la place de la publicité dans les paysages pour améliorer le cadre de vie en fixant une réglementation plus stricte que celle actuellement en vigueur.
22. Mme CHAILLET Gladys	Reg démat	Pubs sont des pollutions visuelles Pub encourage la surconsommation Pubs lumineuses sont un danger pour l'avifaune	Supprimer les panneaux et les publicités lumineuses	La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP. Le RLP a fixé une plage d'extinction nocturne et limité la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) qui est interdite sur l'essentiel du territoire communal.  Le RLP propose de supprimer les grands panneaux sur l'ensemble de la commune puisque le format maximal sera de 4,7 m <sup>2</sup> (RLP) alors qu'actuellement le format maximal autorisé est de 10,5 m <sup>2</sup> .
23. Anonyme	Reg démat	Pubs souvent mises illégalement Pub encourage la surconsommation	Supprimer les panneaux lumineux dangereux pour l'avifaune et consommateurs d'énergie  Utiliser les panneaux publicitaires pour les informations d'intérêt général	La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP. Le RLP a fixé une plage d'extinction nocturne et limité la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) qui est interdite sur l'essentiel du territoire communal.  Le RLP ne peut pas réglementer le contenu des publicités. Il ne peut donc pas favoriser les « informations d'intérêt général ».
24. Anonyme	Reg démat	Pub pollue Pub dangereuse car elle détourne		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique.

		l'attention des automobilistes Pub pousse au consumérisme		
25. Anonyme	Reg démat	Pub constitue une pollution visuelle Pub détériore les paysages Pub gaspille de l'énergie		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique.
26. Anonyme	Reg démat	Pubs grand format sont des verrues qui gâchent le paysage Pub dévalorise le patrimoine architectural lorsque mise sur des maisons créoles		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique.
27. Anonyme	Reg démat	Panneaux publicitaires trop nombreux sur un linéaire court (envoi de photos de panneaux entre le rond-point de l'Eperon et le collège des Aigrettes)	Diviser le nombre de panneaux par 20 Limiter la taille des panneaux Interdire certaines pubs ciblées  Réglementer la pub chez les propriétaires privés (accord du voisinage)	La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP. Le RLP a fixé une plage d'extinction nocturne et limité la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) qui est interdite sur l'essentiel du territoire communal.  Le RLP règlemente la publicité chez les personnes privées aussi bien que sur le domaine public. L'objectif est la qualité du cadre de vie qui concerne aussi bien le domaine public et privé.  Le RLP ne peut pas réglementer le contenu des publicités. Il ne peut donc pas cibler certains contenus.
28. Mme BINSINGER Marielle	Reg démat	Pub encourage la surconsommation Pub vante les produits non-locaux	Supprimer les panneaux 4x3 ou 10m <sup>2</sup> dans des zones résidentielles et au centre ville  Diminuer le nombre d'enseignes et	Le RLP propose de supprimer les grands panneaux sur l'ensemble de la commune puisque le format maximal sera de 4,7 m <sup>2</sup> (RLP) alors qu'actuellement le format maximal autorisé est de 10,5 m <sup>2</sup> .  Le RLP a réduit la taille des enseignes

			préenseignes (drapeaux, fanions, modules gonflables)	scellées au sol pour l'harmoniser sur toute la commune (6 m <sup>2</sup> ). D'autre part, les « petites » enseignes posées ou scellées au sol ont également été encadrées afin d'éviter les excès observés s'agissant des drapeaux, fanions ou autres structures gonflables assimilés à des enseignes posées ou scellée au sol.
29. Anonyme	Reg démat	Pub pollue visuellement Pub dégrade l'environnement et enlaidit les quartiers Pub est souvent installée de façon illégale Pub donne une vision consumériste de la société Pub est faite pour des produits non locaux	Diminuer les panneaux 4x3 ou 10,5m <sup>2</sup>  Diminuer la pollution lumineuse pour la préservation de la faune et la réduction des dépenses énergétiques	Le RLP propose de supprimer les grands panneaux sur l'ensemble de la commune puisque le format maximal sera de 4,7 m <sup>2</sup> (RLP) alors qu'actuellement le format maximal autorisé est de 10,5 m <sup>2</sup> .  La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP. Le RLP a fixé une plage d'extinction nocturne et limité la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) qui est interdite sur l'essentiel du territoire communal.
30. Anonyme	Reg démat	Pub concerne des produits non locaux (tissu économique local non impacté)		Le RLP ne peut pas réglementer le contenu des publicités. Il ne peut donc pas cibler les produits locaux.
31. Anonyme	Reg démat	Pubs 4x3 et 10,5m <sup>2</sup> sont des pollutions visuelles Pub dégrade l'environnement Pub donne une vision consumériste de la société	Faire de St Paul une ville sans publicité  Conservier les panneaux d'intérêt général	Le RLP ne peut pas interdire totalement la publicité mais seulement la limiter dans une optique de protection du cadre de vie.  Le RLP ne remet pas en cause l'installation de panneaux d'intérêt général.
32. M. VINCENT Philippe	Reg démat	Pub détériore le paysage Pub réduit les citoyens à des consommateurs passifs	Limiter drastiquement les panneaux publicitaires à ceux porteurs d'informations utiles	Le RLP ne peut pas réglementer le contenu des publicités. Il ne peut donc pas cibler les « informations utiles ». En revanche, le RLP s'est attaché à réduire de manière forte la

				présence publicitaire sur l'ensemble du territoire communal.
33. M. ELGOFFE Robin	Reg démat	Pub enlaidit le paysage Pub pousse à la consommation de produits non locaux		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique.
34. Anonyme	Reg démat	Pub pollue visuellement Pub dégrade l'environnement et enlaidit les quartiers Pub est souvent installée de façon illégale Pub donne une vision consumériste de la société Pub est faite pour des produits non locaux		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique.
35. Anonyme	Reg démat	Pub et enseignes lumineuses piègent la faune nocturne et sont peu économiques sur le plan énergétique	Limiter la pub ainsi que les pubs et enseignes lumineuses	Le RLP propose de supprimer les grands panneaux sur l'ensemble de la commune puisque le format maximal sera de 4,7 m <sup>2</sup> (RLP) alors qu'actuellement le format maximal autorisé est de 10,5 m <sup>2</sup> . La densité publicitaire est également restreinte sur le territoire communal ainsi que de nombreuses règles réduisant la place des publicités et préenseignes dans une optique d'amélioration du cadre de vie.  La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP. Le RLP a fixé une plage d'extinction nocturne et limité la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) qui est interdite sur l'essentiel du territoire communal.
36. Anonyme	Reg démat		Supprimer totalement les panneaux publicitaires	Le RLP ne peut pas interdire totalement la publicité sur une commune. Le projet s'est

				donc attaché à limiter la publicité dans une optique de préservation du cadre de vie.
37. Mme DUFLOS Catherine	Reg démat	Pub constitue une pollution visuelle Panneaux déroulants et panneaux lumineux participent au gaspillage énergétique Pub vante les produits non locaux	Interdire pub lumineuses pour la sauvegarde de la faune	La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP. Le RLP a fixé une plage d'extinction nocturne et limité la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) qui est interdite sur l'essentiel du territoire communal.
38. M. RIVIERE Didier	Reg démat	Pub défigure certains secteurs de la commune Pub lumineuse consomme beaucoup d'énergie	Prendre en compte les dires d'experts pour préserver la faune dans le cadre de la pollution lumineuse	Les associations ont participé au projet de RLP notamment la SEOR afin de faire des propositions dans le cadre de la concertation préalable.
39. Anonyme	Reg démat	Pub grand format constitue une pollution visuelle Pub entraîne la consommation de produits qui polluent		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique.
40. Mme LALLEMAND Tuija	Reg démat	Pub contribue au gaspillage énergétique Pub lumineuse est néfaste pour les oiseaux	Réduire la publicité	Le RLP apporte une réduction de la publicité dans les paysages de la commune par des restrictions sur le format, la densité mais aussi les dispositifs lumineux.
41. Anonyme	Reg démat	Pub crée une pollution visuelle Pub lumineuse participe au gaspillage énergétique Pub fait la promotion de produits importés, non locaux		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique.
42. M. COSENZA Fabrice	Reg démat	Pub grand format enlaidit la ville et le bord de mer Pub est une plaie visuelle au quotidien	Réduire au maximum la publicité en ville	Le RLP apporte une réduction de la publicité dans les paysages de la commune par des restrictions sur le format, la densité mais aussi les dispositifs lumineux.
43. Mme	Reg démat	L'interdiction des publicités	Interdire les publicités lumineuses	La publicité lumineuse ne peut être totalement



GERMAIN Hélène		lumineuses en ZP1 est une bonne mesure  La limitation à 4,7m <sup>2</sup> est une bonne mesure, en espérant une application du règlement du RLP et des contrôles  Pub vante des produits qui ne profitent pas à l'économie locale	aussi en ZP2 pour les mêmes raisons qu'en ZP1  Interdire totalement les éclairages de publicité la nuit Interdire les écrans numériques  Interdire la publicité qui ne profite pas à l'économie locale	interdite par le RLP. Le RLP a fixé une plage d'extinction nocturne et limité la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) qui est interdite sur l'essentiel du territoire communal (ZP1).  Le RLP ne peut pas réglementer le contenu des publicités. Il ne peut donc pas cibler les « publicités qui profitent à l'économie locale ».
44. Mme XX Aurélié	Reg démat	Favorable à la limitation de la publicité Favorable à l'extinction des enseignes la nuit		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique.
45. Anonyme	Reg démat	Refus de la pollution visuelle Panneaux sont des consommateurs d'énergie		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique.
46. Anonyme	Reg démat		Pas de pub	Le RLP ne peut pas interdire totalement la publicité sur une commune. Le projet s'est donc attaché à limiter la publicité dans une optique de préservation du cadre de vie.
47. Anonyme	Reg démat	Panneaux publicitaires sont obsolètes au vu des moyens numériques actuels	Les particuliers sont ils rémunérés pour la pub posée chez eux ?	L'installation d'une publicité ou préenseigne donne lieu à un contrat de louage d'emplacement entre le gestionnaire (personne privée ou publique) et l'afficheur. Ce dernier verse un loyer en contrepartie de l'installation d'une publicité. Cet aspect n'est pas règlementé (ni règlementable) par le RLP mais par le code de l'environnement (qui fixe

				certaines des modalités du contrat).
48. Collectif des citoyens pour la protection de l'environnement Mme ou M. MARTZ Mch	Reg démat	Pub engendre une pollution visuelle Pub défigure les paysages Favorable à une réglementation stricte	Autoriser les panneaux uniquement en zones industrielles  Autoriser la publicité alimentaire uniquement sur les parkings des super/hyper marchés  Enlèvement de pub aux abords des écoles	Le RLP propose de supprimer les grands panneaux sur l'ensemble de la commune puisque le format maximal sera de 4,7 m <sup>2</sup> (RLP) alors qu'actuellement le format maximal autorisé est de 10,5 m <sup>2</sup> . Il n'est pas possible d'autoriser les publicités uniquement dans les zones industrielles car celles-ci occupent une superficie trop faible. Cela aurait pour conséquence une interdiction déguisée de publicité ce qui est illégal.  Le RLP ne peut encadrer le contenu des publicités. Il ne peut donc autoriser uniquement les contenus alimentaires dans une zone donnée.  La publicité ne peut être interdite aux abords des écoles sur l'ensemble du territoire communal. En effet, le nombre d'écoles étant très élevé, cela reviendrait à une quasi-interdiction de la publicité sur le territoire communal ce qui est illégal. En revanche, la commune, sur le domaine public, peut faire en sorte de ne pas autoriser la publicité aux abords des écoles (et cela en dehors du RLP).
49. Anonyme	Reg démat	Pub est polluuse Pub n'est plus appréciée en ville et dans les médias		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique.
50. M. TAGLIAFERRI Jean-Marc	Reg démat	Pub dégrade le paysage Refus du matraquage publicitaire dans les boîtes aux lettres et sous forme électronique Félicite la commune pour son action		La commune prend acte de ce point de vue qui n'appelle pas de réponse spécifique.

51. Anonyme	Reg démat	Pub sont de plus en plus nombreuses Certaines pubs sont de trop grande taille Panneaux lumineux consomment de l'énergie Favorable au RLP	Supprimer les panneaux lumineux	La publicité lumineuse ne peut être totalement interdite par le RLP. Le RLP a fixé une plage d'extinction nocturne et limité la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse) qui est interdite sur l'essentiel du territoire communal (en ZPI).
52. M. DOUMERC Charles-Henri pour l'UPE (l'Union des Publicités Extérieures)	Courriel + 2 pièces jointes	<p>La suppression du grand format conduit à une destruction programmée d'une activité économique (perte de 87% du parc actuel : exemple d'impact pour un adhérent à l'UPE)</p> <p>RLP préconise la dépose totale des pubs sur le domaine privé</p> <p>UPE est d'accord sur les 2 zones prévues au projet</p> <p>Estime que les horaires d'extinction nocturne prévus par le projet vont pénaliser les annonceurs qui auront une perte d'audience pour leur communication</p> <p>UPE assure que la pub grand format a sa place en zone commerciale pour une lisibilité maximale</p>	<p>Intégrer dans le zonage 2 les principaux axes structurants (10 répartis sur les agglomérations littorales de Saint Paul, Saint Gilles les Bains, la Saline les Bains)</p> <p>Préciser la notion de covisibilité dans le cadre des publicités aux abords des monuments historiques,</p> <p>Autoriser une plage d'extinction nocturne de 22h à 6h, comme cela a été présenté lors des réunions de concertation</p>	<p>Cette proposition sera étudiée par les élus avant l'approbation en conseil municipal. Toutefois, la volonté municipale est d'améliorer la qualité des paysages notamment le long des axes structurants ciblés ci-contre. Or, la proposition 52 permettra de remettre des écrans numériques dans les secteurs balnéaires ou encore sur les entrées de ville du territoire ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la volonté d'un paysage apaisé.</p> <p>La covisibilité est appréciée par l'architecte des Bâtiments de France au cas par cas. Elle s'applique à toute publicité située aux abords d'un monument historique qu'il soit inscrit ou classé.</p> <p>La plage d'extinction nocturne envisagée durant la concertation préalable a été renforcée d'une heure (passage de 22h à 21h) à l'issue des échanges lors de la concertation préalable comme cela est possible. Il avait bien été précisé lors de la concertation qu'il s'agissait d'une version évolutive du projet susceptible d'évoluer après les échanges de la</p>

		<p>UPE constate que les panneaux publicitaires sont de taille identique en zones résidentielles et en zones d'activités (4,7m<sup>2</sup>)</p> <p>UPE signale la lisibilité dégradée des panneaux du format 4,7m<sup>2</sup>, notamment pour le public en déplacement motorisé</p> <p>Affirme que le format de 4,7 m<sup>2</sup> entrainera la dépose sans modification possible des dispositifs concernés</p>	<p>Maintenir le format d'affiche 10,5m<sup>2</sup> avec une hauteur de 6m en zone 2, comme prévu initialement</p> <p>Préconise de tenir compte de la définition du mot "agglomération" que donne le Conseil d'Etat</p>	<p>concertation.</p> <p>Le format a également été réduit à l'issue de la concertation à la suite de demande en ce sens et d'une volonté politique d'améliorer les paysages en ayant des publicités plus petites (format réduit) et moins nombreuses (densité réduite).</p> <p>La notion d'agglomération est définie par le code de la route comme l'indique le lexique du projet. La précision évoquée porte sur un jugement du conseil d'État qui est évidemment intégré au projet (notamment pour définir lesdites agglomérations) mais que ne modifie pas la définition du code de la route.</p>
53. Anonyme	Reg démat	<p>Pub concerne des produits non locaux et ne profite pas à l'économie locale</p> <p>Pub déjà très présente dans l'espace numérique</p>	<p>Préservation de l'espace et de l'horizon</p>	<p>Le RLP apporte une réduction de la publicité dans les paysages de la commune par des restrictions sur le format, la densité mais aussi sur les dispositifs lumineux. Cela contribuera à la préservation de l'espace, des perspectives paysagères ou encore de l'horizon.</p>
54. M. LEGER Christian président de la SEOR (Société ornithologique de la Réunion)	Reg démat	<p>SEOR comptabilise pour la commune de St Paul entre 200 et 300 échouages de pétrels et puffins par an, soit 10% des échouages de l'île</p> <p>Ecrans LED des enseignes lumineuses numériques émettent de la lumière vers le ciel provoquant des échouages</p>	<p>Secteur de Savanna doit être intégré en ZP1 afin d'interdire les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses numériques</p>	<p>Le secteur de Savanna est une zone uniquement commerciale dans la laquelle la publicité numérique reste autorisée car on ne peut l'interdire sur l'ensemble du territoire communale. Il est à noter que les autres secteurs de la commune sont interdits à la publicité numérique soit l'immense majorité</p>

		Echouages sont majoritaires en début de nuit	<p>Si ZP2 est conservée, la SEOR demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 pub lumineuse par activité et</li> <li>• 1 pub lumineuse de 2m<sup>2</sup> de taille maximale</li> </ul> <p>Extinction des pubs lumineuses et numériques de 19h à 6h tout au long de l'année</p> <p>Pour pub lumineuse par projection et par transparence la SEOR demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Extinction de 21h à 6h</li> <li>• Densité de 1 enseigne lumineuse par activité</li> </ul>	<p>du territoire communal.</p> <p>La ZP2 sera donc conservée. La densité pour la publicité numérique est limitée à un dispositif par unité foncière (unique référentiel pour la densité, on ne peut pas limiter la publicité en fonction des activités). Le format des écrans en ZP2 a été réduit de 8 m<sup>2</sup> à 4,7 m<sup>2</sup>. Cette zone étant très réduite le format ne peut pas être réduit à 2 m<sup>2</sup>.</p> <p>La commune a renforcé la plage d'extinction nocturne entre 21h et 6h au lieu de 1h 6h de la réglementation nationale. Il n'est pas envisagé de réduire à nouveau cette plage d'extinction qui va déjà largement limiter la pollution lumineuse et générer de nombreuses économies d'énergie.</p> <p>La plage entre 21h et 6h s'appliquera bien à la publicité éclairée par projection et par transparence. Les enseignes lumineuses sont limitées en nombre (pour les enseignes scellées ou posées au sol ou encore sur clôture) ou en proportion (15% ou 25% suivant les dimensions de la façade – voire l'article R581-63 du code de l'environnement pour plus de détails) en fonction de leur implantation.</p>
55. Anonyme	Reg démat	Pub de plus en plus nombreuse Pub concerne des produits non locaux Pub détériore le paysage Pub impose vision consumériste de la société	Préservation de l'environnement	Le RLP apporte une réduction de la publicité dans les paysages de la commune par des restrictions sur le format, la densité mais aussi sur les dispositifs lumineux. Cela contribuera à la préservation de l'espace, des perspectives paysagères ou encore de l'horizon.

<p>56. M. NICOLINI Eric</p>	<p>RE La Plaine et Reg démat + 2 pièces jointes</p>	<p>Constate une dégradation depuis 30 ans des paysages et sites de la commune</p> <p>Félicite la mairie de vouloir améliorer l’empreinte publicitaire sur la commune</p>	<p>Qu’a entrepris la commune depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, concernant les 231 panneaux publicitaires &gt; 12m<sup>2</sup> répertoriés dans le rapport de présentation ?</p> <p>Quelles seront les modalités d’application de la nouvelle réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• service de gestion du RLP au sein de la mairie ?</li> <li>• Adresse du service et interlocuteur?</li> <li>• A quelle autorité supérieure s’adresser si toutefois la mairie ne fait pas respecter son RLP ?</li> </ul> <p>Souhaite que les citoyens puissent participer à faire respecter le RLP</p> <p>Quels sont les moyens dont la mairie dispose pour combattre la publicité "clandestine", hors RLP (envoi de photos) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voitures publicitaires garées sur l'espace public</li> <li>• Pollutions lumineuses localisées</li> </ul>	<p>La compétence de police de l’affichage a été récupérée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et les services municipaux s’organisent pour mettre en œuvre cette nouvelle réglementation. De plus, en parallèle l’élaboration du RLP touche à sa fin ce qui permettra aux agents d’appliquer à la fois la réglementation nationale et le règlement local.</p> <p>Conformément au code de l’environnement, la seule autorité de police en matière d’affichage est le maire ou le président de l’EPCI. Pour Saint-Paul, c’est le Maire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.</p> <p>Les citoyens ne sont pas habilités à participer au respect de la réglementation. Celle-ci est l’affaire d’agents publics assermentés et commissionnés conformément au code de l’environnement.</p> <p>La commune a travaillé durant l’année 2024 à finaliser son RLP et à préparer son organisation pour la mise en œuvre celle-ci devrait se préciser d’ici la fin d’année. Les véhicules publicitaires sont règlementés par le code de l’environnement. Ceux qui ne respectent pas la réglementation peuvent être verbalisés comme n’importe quel type de publicité par les agents assermentés et commissionnés. Pour les « pollution</p>
---------------------------------	---	--	---	---

				lumineuse localisée », seules les publicités, enseignes et préenseignes sont concernées par l'exercice du pouvoir de police en matière d'affichage. Les autres pollutions de ce type ne relèvent pas du champ qui nous intéresse ici.
57. M. DELALANDE Jean-Marie président de l'association Paysages de France	Reg démat	<p>Constate que le RLP propose des mesures positives dont la portée est limitée à cause de règles trop laxistes</p> <p>Publicité numérique a un impact négatif sur l'environnement (effet perturbateurs des éclairages intermittents et gaspillage énergétique)</p> <p>Publicité numérique interdite en ZP1 pour la qualité du cadre de vie et la biodiversité (rapport de présentation p86)</p> <p>Publicité sur mobilier urbain est assimilée à une occupation de l'espace public par des intérêts privés</p> <p>Le code de l'environnement n'imposant qu'une règle de pourcentage, certaines enseignes sur façades pourraient atteindre des dimensions imposantes</p>	<p>Améliorations du règlement par les préconisations ci-dessous pour un projet exemplaire :</p> <p>1. Interdire la publicité numérique dans toutes les agglomérations A défaut, la limiter à 1m<sup>2</sup> en zone d'activités</p> <p>Interdire pub numérique pour les mêmes raisons en ZP2</p> <p>2. Interdire la publicité numérique sur mobilier urbain Pour les abris bus limiter la publicité sur les faces extérieures Placer les infos municipales visibles dans le sens principal de circulation sur un mobilier urbain d'information Instaurer une règle de densité contraignante</p>	<p>Le secteur de Savanna est une zone uniquement commerciale dans laquelle la publicité numérique reste autorisée car on ne peut l'interdire sur l'ensemble du territoire communal. Il est à noter que les autres secteurs de la commune sont interdits à la publicité numérique soit l'immense majorité du territoire communal.</p> <p>La ZP2 sera donc conservée. Le format des écrans en ZP2 a été réduit de 8 m<sup>2</sup> à 4,7 m<sup>2</sup>. Cette zone étant très réduite le format ne sera pas réduit plus pour ne pas instaurer une interdiction déguisée de publicité ce qui est illégal.</p> <p>La publicité numérique est interdite sur le mobilier urbain excepté en ZP2.</p> <p>La publicité sur les abris destinés au public et sur le mobilier d'informations locales demeure possibles dans toutes les zones. Il ne revient pas au RLP de définir les contenus des publicités sachant que le caractère accessoire des publicités sur le mobilier urbain permet de les installer à la manière évoquée par</p>

		<p>La plage d'extinction des enseignes lumineuses de 21h à 6h ne participe que faiblement à la réduction énergétique</p> <p>Les enseignes numériques sont énergivores, agressives et accidentogènes</p> <p>Les enseignes scellées au sol impactent fortement le paysage</p> <p>Le RLP ne prévoit aucune mesure concernant les enseignes temporaires, en dépit de l'orientation 10</p> <p>En contradiction avec les orientations 3 et 10, le RLP autorise les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines</p> <p>Depuis le 1er janvier 2024, il appartient au maire d'exercer pleinement son pouvoir de police en matière d'affichage extérieur (régularisations des panneaux surdimensionnés, constats d'infractions, mises en demeure...) Dès l'approbation du RLP, la mise en conformité des publicités devra se faire dans un délai de 2 ans, et celle des enseignes dans un délai de 6 ans</p>	<p>3. Limiter les enseignes à 6m<sup>2</sup> pour des façades &gt;50m<sup>2</sup> Limiter les enseignes à 4m<sup>2</sup> pour des façades &lt;50m<sup>2</sup></p> <p>4. Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de la fermeture de l'établissement à son ouverture</p> <p>5. Interdire des enseignes numériques</p> <p>6. Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique</p> <p>7. Appliquer aux enseignes temporaires les dispositions des enseignes permanentes en fonction de leur zone d'implantation</p>	<p>l'association. D'autre part, cette disposition n'a pas d'impact sur le paysage puisque les affiches occupent le même espace que d'éventuelles informations. Il y a donc une emprise paysagère dans les deux cas.</p> <p>La limitation des enseignes en façade à 6 ou 4 m<sup>2</sup> ne fait l'objet d'aucune contextualisation locale (il s'agit d'une proposition standard qui ne s'appuie pas sur les caractéristiques du territoire communal) et ne paraît pas adaptée à la règle de proportion déjà existante (article R581-63 du code de l'environnement).</p> <p>Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 21h et 6h du matin afin de renforcer le règlement national et simplifier son application. Il n'est pas envisagé une règle complexe comme le propose l'association qui nécessite de connaître tous les horaires de fermeture des commerces pour être appliquée.</p> <p>Les enseignes numériques ne sont autorisées qu'en ZP2. Elles ne peuvent être interdites sur l'ensemble du territoire communal.</p> <p>Les enseignes scellées/posées au sol ont été réduites en format pour être harmonisée sur toute la commune et éviter les grands formats possibles actuellement (10,5 m<sup>2</sup>).</p> <p>Les enseignes temporaires seront interdites sur les arbres et les plantations ainsi que sur les toitures ou terrasses en tenant lieu. L'application des autres règles envisagées aux enseignes temporaires sera étudiée par les élus avant l'approbation.</p>
--	--	--	---	--



			<p>8. Interdire les publicités placées à l'intérieur des vitrines Interdire les enseignes numériques et autoriser celles éclairées par projection ou transparence limitées à 1m<sup>2</sup> Adapter le rapport de présentation</p>	<p>La loi climat et résilience ne permet pas une interdiction des dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines, seulement, leur limitation. C'est ce qu'à envisager la commune dans ces articles I1 et I2.</p>
58. M. PADE Bernard	Reg démat	<p>Apporte son soutien au RLP et pense qu'il faut réguler l'affichage publicitaire de façon plus stricte pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préservation de l'esthétique urbaine et paysagère</li> <li>• Réduction de la pollution visuelle</li> <li>• Promotion d'une publicité plus responsable</li> <li>• Protection de l'environnement</li> <li>• Sécurité routière</li> </ul>		<p>Le RLP apporte une réduction de la publicité dans les paysages de la commune par des restrictions sur le format, la densité mais aussi sur les dispositifs lumineux. Cela contribuera à la préservation du cadre de vie. Le RLP ne peut toutefois pas agir sur le contenu des dispositifs ni sur les motifs ayant trait à la sécurité routière (régie par le code de la route et non le code de l'environnement).</p>
59. Mme STEPHEN Jocelyne	Reg démat	<p>Pub devient une pollution visuelle lorsque ses dimensions sont trop importantes Pub ne promeut pas les artisans Pub réitérée sur un même lieu Pub éclairée participe au gaspillage énergétique</p>		<p>Le RLP apporte une réduction de la publicité dans les paysages de la commune par des restrictions sur le format, la densité mais aussi sur les dispositifs lumineux. Cela contribuera à la préservation du cadre de vie. Le RLP ne peut toutefois pas agir sur le contenu des dispositifs ni sur les motifs ayant trait à la sécurité routière (régie par le code de la route et non le code de l'environnement)..</p>

<p>60. Mme CARLIER Gisèle, présidente de l'association ACCRO</p>	<p>Courriel et Notification au Reg démat de l'envoi d'un courriel</p>	<p>La commune de St Paul avait amorcé une réflexion sur le sujet de l'"affichage sauvage" voici une dizaine d'années.</p> <p>ACCRO se réjouit de la mise en place du RLP qui devra trouver un équilibre entre les intérêts commerciaux et les enjeux environnementaux</p> <p>ACCRO approuve ainsi les objectifs visés et leur mise en œuvre</p> <p>L'association regrette que le RLP n'encadre pas le contenu de l'affichage</p>	<p>L'ACCRO espère que la mise en application du RLP s'accompagnera d'un suivi, de contrôles et de sanctions en cas d'infractions</p>	<p>La mise en œuvre du RLP interviendra après son approbation en conseil municipal. La commune suivra la procédure administrative prévue par le code de l'environnement pour la mise en conformité du parc publicitaire de la commune.</p>
<p>61. M. PENANHOAT Jean-Michel, président de SAMSAG affichage</p>	<p>Conversation téléphonique lors de la permanence du 27/06/24 à St Paul centre en présence de Mmes CHAVANNE et SAUTRON</p>	<p>SAMSAG rejoint l'UPE sur les constats que le projet de règlement implique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• disparition des affiches grand format qui signe celle des afficheurs</li> <li>• perte d'audience pour la communication si la plage d'extinction de 21h à 6h est maintenue</li> </ul> <p>Perte significative du chiffre d'affaire de SAMSAG qui procède depuis quelques années à une rénovation de ses panneaux (format passé à 10,5m<sup>2</sup>, panneaux monopied, souci d'esthétique et d'intégration paysagère)</p> <p>Le nouveau projet induira pour la seule commune de St Paul :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le renouvellement total du</li> </ul>	<p>Intégrer dans la ZP2 les 10 axes principaux structurant sur les agglomérations de St Paul centre, St Gilles les Bains et la Saline les Bains</p>	<p>Cette proposition sera étudiée par les élus avant l'approbation en conseil municipal. Toutefois, la volonté municipale est d'améliorer la qualité des paysages notamment le long des axes structurants ciblés ci-contre. Or, la proposition 61 permettra de remettre des écrans numériques dans les secteurs balnéaires ou encore sur les entrées de ville du territoire ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la volonté d'un paysage apaisé.</p>

		<ul style="list-style-type: none"><li>• parc de publicité extérieure la modification des formats d'affiches chez les imprimeurs</li></ul>		
--	--	---	--	--